JOURNAL OFFICIEL

DE LA

BUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENTS ET RECUEILS ANNUELS

UN AN

600 UM

ritanie 800 UM

ce ex-communauté 1 000 UM

s pays 1 200 UM

'après le nombre de pages et les frais

s de lois et règlements : 600 UM (frais

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1" et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

. - LOIS ET ORDONNANCES

publique à ratifier les conventions postales internationales signées à Tokyo le 14 novembre 1969 et à Lausanne le 5 juillet 1974 532 Loi n° 76-283 autorisant le Président de la Ré-

. Loi nº 76-285 instituant un régime d'épargne logement

Actes divers :

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture :

Actes divers :

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes divers :

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

¹. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, ⊇ÉCISIONS, CIRCULAIRES

ESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

nentaires :

Décret nº 141-76 portant dérogation à l'article 4 du décret nº 62-043 du 22 janvier 1962 portant organisation du contrôle financier 534

1

Actes réglementaires : Actes deurs : 3 décembre 1976 : Arrêté er 352 portant affectation de la fonction de la	Ministère de l'Intérieur :			17 août 1976	Décision nº 1855 allouant une 2º tranche de subvention au Centre national de forma-			
Actes divers: Actes divers: 5 décembre 1976 . Arrête n° 572 portant affoctation des fonc- missions de la Surde radionale des fonc- missions de la Surde radionale des fonc- missions de la Surde radionale des fonc- diverse 1976 . Arrête n° 572 portant affoctation des fonc- diverse 1976 . Arrête n° 572 portant acceptation de la de- decembre 1976 . Arrête n° 572 portant acceptation de la de- decembre 1976 . Arrête n° 572 portant acceptation de la decembre 1976 . Arrête n° 572 portant acceptation de la decembre 1976 . Décision n° 2905 portant miles à la retraite d'un gazde national	Actes régleme	entaires :		31 août 1976	tion et d'animation de la jeunesse 54 Décision n° 2018 autorisant le transfert de			
Actes divers : Actes divers :	4 décembre 1976	corps de la Garde nationale pour l'année	536	16 septembre 1976	Décision n° 2180 portant versement de la troi- sième tranche de la participation de l'Etat			
décembre 1976. Arrête n° 572 portant affectation de la décembre 1976. Arrête n° 581 portant acceptation de la décembre 1976. Arrête n° 583 portant mesa de la factor de la décembre 1976. Decision n° 292 portant de la factor de la décembre 1976. Arrête n° 585 portant admission de la bisson de la control de la control 1976. Arrête n° 585 portant admission de la bisson de la control 1976. Arrête n° 585 portant admission de la bisson de la bisson de la control 1976. Arrête n° 585 portant admission de la desembre 1976. Arrête n° 585 portant admission de la dissemble no de mission de la control 1976. Arrête n° 585 portant admission de la dissemble no de mission de la control 1976. Arrête n° 585 portant admission de la dissemble no de mission de la control 1976. Arrête n° 585 portant admission d'emploi d'un gent de police arbitants et et transisons a bisson de la control 1976. Decision n° 298 portant compression d'emploi d'un gent de police arbitants et transisons d'accer admission d'un gent de police arbitants et et transisons d'accer admission d'un gent de police arbitants et transisons d'accer admission d'un gent de police arbitants et et transisons d'accer admission d'un gent de police arbitants et transisons d'accer admission d'un gent de police arbitants et et transisons d'accer admission d'un gent de police arbitants et transisons d'accer admission d'accer ad	Actes divers :			16 septembre 1976	Décision n° 2183 portant attribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A. pour			
4 decembre 1976 Arrète n° 581 portant acceptation de la dembre 1976 Arrète n° 287 portant mise à la retraite d'un garde de catonal d'un garde national 1538 d'écembre 1976 Décision n° 280 portant acceptation de la décembre 1976 Décision n° 280 portant acceptation de la décembre 1976 Arrète n° 287 portant dembre 1976 Décision n° 280 portant des d'entre de la Décision n° 287 portant dembre 287 d'écembre 1976 Arrète n° 387 portant admission des d'eves d'entre 1976 Arrète n° 387 portant admission d'éleves-officiers de police d'entre 1976 Arrète n° 287 portant demission d'éleves-officiers de police available 1976 Décision n° 288 portant mêse à la retraite d'un garde national 287 portant demission d'éleves-officiers de police available 1976 Décision n° 288 portant mêse à la retraite d'un garde national 287 portant demission d'éleves-officiers de police available 1976 Décision n° 288 portant mêse à la retraite d'un garde national 287 portant demission d'eleves-officiers de police available 287 portant demission d'eleves-officiers d'eleves-officiers de police available 287 portant demission d'eleves-officiers de la Série available 287 portant demission d'eleves-officiers de la	3 décembre 1976		537	22 septembre 1976	Décision nº 2231 autorisant le versement du			
4 décembre 1976. Décision n° 2909 portant acceptation de la décembre 1976. Octobre 1976 a Arché n° 1976 portant secretation d'a décembre 1976. Arché n° 1976 portant admission de la décembre 1976. Arché n° 1976 portant admission de sélves commissions de policies n° 1976 portant admission de sélves commissions de policies n° 1976 portant admission de sélves commissions de policies n° 1976 portant admission de la décembre 1976. Arché n° 1976 portant admission d'alteraction d'a décembre 1976 portant admission d'alteraction d'acceptation d'accepta	4 décembre 1976	Arrêté n° 581 portant acceptation de la dé-		29 septembre 1976	commerce 54- Décision n° 2283 mettant un crédit à la dis-			
4 décembre 1976 — Decision n° 2959 portant acceptation de la démission d'un garde national	4 décembre 1976		538	20	nale 5‡			
décembre 1976 Décision n° 2975 portant mise à la retraite d'un garde national 20 octobre 1976 Décision n° 2575 allouant une subvention à la Ferme du perimetrant de sousinspaceurus de 9 classes de la Garde nationale 5 classes de la Garde nationale 5 classes de la Garde nationale 6 class	4 décembre 1976	Décision nº 2890 portant acceptation de la		29 septembre 1976	quote-part des centimes additionnels à la			
décembre 1976 . Arrête n° R-096 ouvrant un concours pour le recruiement de sous-inspecteurs de 3 classes de la Garde nationale se de la Garde nationale substants se de la Garde national de la densitate se moisson d'un agent de police and productes de police andisates et francissatis se de décembre 1976 . Decision n° 287 portant admission d'elevesoffs clera de police andisatis de fancissatis se de décembre 1976 . Decision n° 298 portant régularisation d'affectation d'un garde national se de la Serie nationale d'un garde national se de la Garde de la Serie d'un garde national se de la Garde d'un garde national se d'un garde national se de gardes et d'un garde national se d'un garde national mission de gradés et d'un garde national se gradés et d'un	4 décembre 1976		538	26 octobre 1976	Décision nº 2573 allouant une subvention à			
6 décembre 1976 A rêté n° 555 portant admission des élèves comissaires de police francisants et archisants 6 décembre 1976 A rêté n° 556 portant acceptation de la démission d'un agent de police des desembre 1976 A rêté n° 550 portant acceptation de la démission d'un agent de police des decembre 1976 A rêté n° 550 portant admission d'albres officies de police arabisants et francisants 6 décembre 1976 Décision n° 2079 portant compression d'affectation d'un fonctionnaire de la Sureté national d'un garde at la gardes nationaux d'un garde at la fortait d'un garde national d'un garde ste de la Sûret attoinal d'un garde ste de la Sûret attoinal d'un garde ste d'un garde national d'u	4 décembre 1976	recrutement de sous-inspecteurs de 3º clas-	220		Décision nº 2576 allouant un crédit à l'ASECNA pour le paiement d'émoluments 54			
obsents of decembre 1976. Arrèté n° 556 portant acceptation de la démission d'un agent de police décembre 1976. Arrèté n° 575 portant admission d'élèves-officiers de police arabisants et francisants d'un ment de la Sarret national naive d'un garde national naive d'un garde national d'affectation d'un fonctionnaire de la Sarret national d'un garde national d'un gar	6 décembre 1976	Arrôté nº 585 portant admission des élèves	228		partie à l'A.C.D.I.			
mission d'un agent de police décembre 1976 A rarèté n° 587 portant admission d'élèves-offi- clers de police arabisants et francisants de décembre 1976 Décision n° 2989 portant régularisation d'affect ation d'un fonctionnaire de la Súreté natio- nale d'un garde national d'un garde ation n° 3982 portant mise à la retraite d'un garde ation n° 3983 portant mise à la retraite d'un grade et de gardes nationaux Ministère de la Planification: Actes silvers: Ministère de la Planification: Actes silvers Ministère des Finances: Actes silvers 25 novembre 1976. Décision n° 2851 portant atfentation de crè- dits pour l'acte de la broderie à la machine Ministère des Finances: Actes silvers 25 novembre 1976. Arrèté n° 40 portant fixation du prix de vente des allumettes à l'un des productes des prometres de la société Alarco- Ministère des Finances: 26 novembre 1976. Décision n° 2841 nommant le secrétaire pa- ticulier du ministre d'État aux Ressources	/ 1/ 1 107/	bisants	538		blement à des ministres 53			
ciers de polée arabisants et francisants . 339 6 décembre 1976 Décision n° 2989 portant régularisation d'offectation d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale . 539 6 décembre 1976 Décision n° 2979 portant compression d'emploi d'un garde national . 539 6 décembre 1976 Décision n° 2982 portant mise à la retraite d'un garde national . 539 6 décembre 1976 Décision n° 2982 portant mise à la retraite d'un garde national . 539 6 décembre 1976 Décision n° 2982 portant mise à la retraite d'un garde national . 539 6 décembre 1976 Décision n° 2983 portant mise à la retraite d'un garde national . 539 6 décembre 1976 Décision n° 2983 portant attribution de la de subvention a l'Institut mauritanien de rechtes . 540 6 décembre 1976 Décision n° 2983 portant mise à la retraite d'un garde national . 539 6 décembre 1976 Décision n° 2983 portant mise à la retraite d'un garde national . 539 6 décembre 1976 Décision n° 318 portant affectation de la démission de gradés et d'un garde national . 539 16 décembre 1976 Décision n° 3140 portant acceptation de la démission de gradés et d'un garde national . 539 16 décembre 1976 Décision n° 3140 portant mise à la retraite de gradés et de gardes nationaux . 540 Ministère de la Planification : 540 Ministère de la Planification : 540 Ministère de la Planification : 540 Ministère des Finances : 540 Ministère de l'industrialisation et des Mines : 540 Min		mission d'un agent de police	539	3 novembre 1976	du 31 août 1976 nommant un régisseur d'un			
tation d'un fonctionnaire de la Súreté nationale 6 décembre 1976 Décision n° 2979 portant compression d'emploi d'un garde national 6 décembre 1976 Décision n° 2982 portant mise à la retraite d'un garde national 6 décembre 1976 Décision n° 2982 portant mise à la retraite d'un garde national 6 décembre 1976 Décision n° 2982 portant affectation de fonctionnaires du cadre de la Súreté nationale 6 décembre 1976 Décision n° 3985 allouant une 2º tranche de subvention à l'Institut mauritanie de recherches 7 décembre 1976 Décision n° 2982 portant affectation de fonctionnaires du cadre de la Súreté nationale 8 décembre 1976 Décision n° 3180 portant acceptation de la démission de gradés et d'un garde national. 9 décembre 1976 Arrêté n° 8-099 portant affectation de crédits pour l'acquisition d'une résidence à Washington 8 Ministère de la Planification: Actes divers: Ministère des Finances: Actes divers: 24 juillet 1976 Décision n° 1598 allouant une crédit au ministère des Finances n° 1795 accordant une avance remboursable de premier équipement		ciers de police arabisants et francisants	539	20 novembre 1976	Décision nº 2815 portant attribution de la			
d'un garde national 539 6 décembre 1976 . Décision n° 2982 portant mise à la retraite d'un garde national 539 6 décembre 1976 . Décision n° 2983 portant affectation de fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale 539 16 décembre 1976 . Décision n° 3138 portant mise à la retraite d'un grade et de gardes nationaux 539 16 décembre 1976 . Décision n° 3138 portant mise à la retraite d'un grade et de gardes nationaux 540 16 décembre 1976 . Décision n° 3140 portant acceptation de la démission de gradés et d'un garde national 540 17 août 1976 . Décision n° 3140 portant acceptant de crédit pour l'acquisition d'une résidence à Washington 540 9 décembre 1976 . Décision n° 3140 portant mise à la retraite de gradés et de gardes nationaux 540 Ministère de la Planification : Actes divers : 15 octobre 1976 . Décision n° 1795 accordant une avance remboursable de premier équipement 541 17 août 1976 . Décision n° 1795 accordant une avance remboursable de premier équipement 542 17 août 1976 . Arrêté n° 365 portant création d'une caisse 1976 . Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources 1976 . Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources 1976 . Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources 1976 . Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources 1976 . Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources 1976 . Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources 1976 . Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources 1976 . Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources 1976 . Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources 1976 . Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources 1976 . Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Resso	o decembre 1970 ,	tation d'un fonctionnaire de la Sûreté natio-	539	7 décembre 1976	Décision nº 2986 allouant une avance sur la quote-part des centimes additionnels pour			
d'un garde national	6 décembre 1976	Décision n° 2979 portant compression d'emploi d'un garde national	539	9 décembre 1976	Décision nº 2958 allouant une 2º tranche de			
deux comptables publics. 16 décembre 1976 Décision n° 3138 portant mise à la retraite d'a'un gradé et de gardes nationaux 539 16 décembre 1976 Décision n° 3139 portant mise à la retraite de mission de gradés et d'un garde nationaux 539 16 décembre 1976 Décision n° 3139 portant acceptation de la démission de gradés et d'un garde nationaux 540 16 décembre 1976 Décision n° 3139 portant acceptation de la démission de gradés et d'un garde nationaux 540 16 décembre 1976 Décision n° 3139 portant acceptation de la démission de gradés et d'un garde nationaux 540 Ministère de la Planification : Actes divers : 15 octobre 1976 Décision n° 1878 allouant un crédit au ministère des Finances : Actes divers : 15 octobre 1976 Décision n° 1898 allouant un crédit au ministère des Finances : Actes divers : 25 novembre 1976 Arrêté n° 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 54 Ministère de l'industrialisation et des Mines : 4 juillet 1976 Décision n° 1898 allouant un crédit au ministère de la Jeunesse et des Sports 543 7 août 1976 Décision n° 1795 accordant une avance remboursable de premier équipement 543 17 août 1976 Arrêté n° 365 portant création d'une caisse l'attention d'une résidence à Washington 544 28 décembre 1976 Décision n° 3139 portant mise à la retraite du Washington 544 Washington 54. Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme : Actes réglementaires : 25 novembre 1976 Arrêté n° 8-093 fixant des tarifs de la confection de vêtements et de la broderie à la machine 54 Ministère de l'industrialisation et des Mines : Actes réglementaires : 25 novembre 1976 Arrêté n° 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 54 Ministère de l'industrialisation et des Mines : 29 novembre 1976 Arrêté n° 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 54 Ministère de l'industrialisation et des Mines : 26 novembre 1976 Arrêté n° 94 fixant le p	6 décembre 1976		539	10 décembra 1976	cherches 54.			
dits pour l'acquisition d'une résidence à 64 d'un grade et de gardes nationaux	6 décembre 1976		539		deux comptables publics 54			
mission de gradés et d'un garde national . 539 16 décembre 1976 Décision n° 3140 portant mise à la retraite de gradés et de gardes nationaux 540 MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE Ministère de la Planification : Actes divers : 15 octobre 1976 Décret n° 76-242 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la société Afarco-Mauritanie 540 Ministère des Finances : Actes divers : Ministère des Finances : Actes divers : Ministère des Finances : Actes divers : Ministère de l'Industrialisation et des Mines : Actes réglementaires : Ministère de l'Industrialisation et des Mines : Actes réglementaires : Ministère de l'Industrialisation et des Mines : Actes réglementaires : Ministère de l'Industrialisation et des Mines : Actes réglementaires : Ministère de l'Industrialisation et des Mines : Actes réglementaires : Ministère de l'Industrialisation et des Mines : Actes réglementaires : Ministère de l'Industrialisation et des Mines : Actes réglementaires : Ministère de l'Industrialisation et des Mines : Actes réglementaires : Ministère de l'Industrialisation et des Mines : Actes réglementaires : 29 novembre 1976 Arrêté n° 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 54 MINISTÈRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIOUES Actes divers : 25 novembre 1976 Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources	16 décembre 1976		539	30 40044010 1510 11	dits pour l'acquisition d'une résidence à			
de gradés et de gardes nationaux	16 décembre 1976		539	• •	en e			
Ministère de la Planification : Actes divers : 15 octobre 1976 Décret n° 76-242 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la société Afarco-Mauritanie 540 Ministère des Finances : Actes divers : Actes divers : Actes divers : Actes divers : Ministère des Finances : Actes divers : Décision n° 1598 allouant un crédit au ministère de la Junesse et des Sports 543 Actes divers : Actes divers : Décision n° 2598 allouant un avance remboursable de premier équipement 543 Actes divers : 25 novembre 1976 Arrêté n° R-099 portant fixation du prix de vente des allumettes à l'usine 54 Ministère de l'Industrialisation et des Mines : Actes divers : 29 novembre 1976 Arrêté n° 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 54 MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES Actes divers : 25 novembre 1976 Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources	16 décembre 1976		540	Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :				
Ministère de la Planification : Actes divers : 15 octobre 1976 Décret n° 76-242 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la société Afarco-Mauritanie 540 Ministère des Finances : Actes divers : Ministère des Finances : Actes divers : 25 novembre 1976 Arrêté n° R-099 portant fixation du prix de vente des allumettes à l'usine 54 Actes réglementaires : 29 novembre 1976 Arrêté n° 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 54 MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES Actes divers : 25 novembre 1976 Décision n° 1795 accordant une avance remboursable de premier équipement 543 17 août 1976 Arrêté n° 365 portant création d'une caisse				Actes régleme	ntaires :			
Ministère de la Planification : Actes divers : 15 octobre 1976 Décret n° 76-242 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la société Afarco-Mauritanie 540 Ministère des Finances : Actes divers : Ministère des Finances : Actes divers : 29 novembre 1976 Arrêté n° 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 54 Ministère de l'industrialisation et des Mines : 4 juillet 1976 Arrêté n° 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 54 MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES Actes divers : 543 Actes divers : 7 août 1976 Décision n° 1795 accordant une avance remboursable de premier équipement 543 17 août 1976 Arrêté n° 365 portant création d'une caisse	MINISTERE	D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE		25 novembre 1976	tion de vêtements et de la broderie à la			
Actes divers: 15 octobre 1976 Décret n° 76-242 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la société Afarco-Mauritanie 540 Ministère des Finances: Actes divers: 24 juillet 1976 Décision n° 1598 allouant un crédit au ministère de la Jeunesse et des Sports 543 7 août 1976 Décision n° 1795 accordant une avance remboursable de premier équipement 543 17 août 1976 Arrêté n° 365 portant création d'une caisse Ministère de l'Industrialisation et des Mines : Actes réglementaires : 29 novembre 1976 Arrêté n° 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 54 MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES Actes divers : 25 novembre 1976 Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'État aux Ressources	Ministère de la	Planification:		9 décembre 1976	Arrêté nº R-099 portant fixation du prix de			
d'entreprise prioritaire de la société Afarco- Mauritanie	Actes divers :				vente des aridinettes à l'usilie			
Ministère des Finances : Actes divers : 29 novembre 1976 Arrêté n° 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 54 MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES Actes divers : 24 juillet 1976 Décision n° 1598 allouant un crédit au ministère de la Jeunesse et des Sports 543 7 août 1976 Décision n° 1795 accordant une avance remboursable de premier équipement 543 17 août 1976 Arrêté n° 365 portant création d'une caisse 28 novembre 1976 Arrêté n° 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux 543 MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES Actes divers : 25 novembre 1976 Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources	15 octobre 1976			Ministère de l'In	dustrialisation et des Mines :			
Actes divers: 24 juillet 1976 Décision n° 1598 allouant un crédit au ministère de la Jeunesse et des Sports 543 7 août 1976 Décision n° 1795 accordant une avance remboursable de premier équipement 543 17 août 1976 Arrêté n° 365 portant création d'une caisse des hydrocarbures gazeux 54 MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES Actes divers: 25 novembre 1976 Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources	Mauritanie		540	Actes régleine	ntaires :			
24 juillet 1976 Décision n° 1598 allouant un crédit au ministère de la Jeunesse et des Sports 543 7 août 1976 Décision n° 1795 accordant une avance remboursable de premier équipement 543 17 août 1976 Arrêté n° 365 portant création d'une caisse MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES Actes divers : 25 novembre 1976 Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources	Ministère des Fi	nances:		29 novembre 1976	Arrêté nº 94 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux			
tère de la Jeunesse et des Sports 543 7 août 1976 Décision n° 1795 accordant une avance remboursable de premier équipement 543 17 août 1976 Arrêté n° 365 portant création d'une caisse 18 Actes divers : 25 novembre 1976 Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources	Actes divers :			MINISTERE_D	ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES			
boursable de premier équipement 543 17 août 1976 Arrêté n° 365 portant création d'une caisse 25 novembre 1976 Décision n° 2841 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources		tère de la Jeunesse et des Sports	543		AUX AFFAIRES ISLAMIQUES			
17 août 1976 Arrêté n° 365 portant création d'une caisse ticulier du ministre d'Etat aux Ressources		boursable de premier équipement	543		Dicision po 2841 nomment la contra			
	17 août 1976	Arrêté nº 365 portant création d'une caisse		23 novembre 1970	ticulier du ministre d'Etat aux Ressources			

			į .		
	lucation nationale :		4 novembre 1976	Arrêté nº 519 portant classement de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration	
Actes régleme			4 novembre 1976	Arrèté nº 526 portant nomination et titula- risation d'un fonctionnaire	554
15 octobre 1976	Décret nº 76-244 portant modification au dé- cret nº 71-203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation		4 novembre 1976	Arrêté nº 527 portant nomination d'un fonc- tionnaire	
	de l'enseignement à l'École normale supé- rieure	547	8 novembre 1976	Arrêté n° 529 portant classement des élèves du cycle C de l'Ecole nationale des fofirmiers et sages-femmes	
Ministèra de l'El	sedgnement foodumentel :		15 novembre 1976	Arrêté p° 537 accordant une bonification indi- ciaire à certains fonctionnaires	554
Actes régleme	•		15 novembre 1976	Arrêté nº 538 accordant une bonification in diciaire à certains fonctionnaires	554
	Arrêté n° R-067 fixant les programmes de l'enseignement des adultes	547	15 novembre 1976	Arrêté nº 541 rectifiant l'arrêté nº 476 du 7 septembre 1976 et la décision nº 1298 du 29 juin 1976	
MINISTERE	D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE		20 novembre 1976	Arrêté nº 89 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des préposés des douanes	
Actes divers :			20 novembre 1976	Arrêté n° 551 portant nomination et titula- risation d'un fonctionnaire	555
25 décembre 1976	Arrêté nº 618 portant nomination d'un secré-		20 novembre 1976	Arrêté n° 552 portant nomination et titularisa- tion de certains instituteurs	
	taire particulier	551	22 novembre 1976	Arrêté n° 554 constatant la cessation de fonc- tion d'un fonctionnaire pour cause de décès	
Ministère de la l	onction publique et du Travail :		24 novembre 1976	Arrêté n° 555 portant suspension d'un fonc- tionnaire	
Actes régleme	ntaires:		25 novembre 1976	Arrêté nº 559 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires	
15 octobre 1976	Décret n° 76-245 accordant certains avantages et indemnités aux médecins, chirurgiens. dentistes et pharmaciens	551	25 novembre 1976	Arrêté nº 560 portant nomination et titularisa- tion de certains fonctionnaires	
20 octobre 1976	Décret n° 76-257 relatif aux indemnités de fonctions et avantages en nature alloués au	557	30 novembre 1976	Arrêté nº 571 portant classement de certains élèves de l'Ecole nationale d'administration	556
	directeur de la Synthèse, chargé du secré tariat du Bureau politique national et du		4 décembre 1976	Arrêté n° 574 portant nomination et titularisa- tion d'un fonctionnaire	
18 novembre 1976	Conseil national	551	6 décembre 1976	Arrêté nº 584 portant nomination et titula- risation d'un fonctionnaire	556
	crets n° s 69-386, 69-387 et 69-388 du 2 novembre 1969 fixant les dispositions aux corps classés en catégories A, B et C	552		Arrêté nº 595 portant régularisation de la situation d'un assistant de la navigation .	556
	corps diagons on categories in a circumstance		13 décembre 1976	Arrêté n° 602 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires	557
Actes divers:	Arrêtê nº R-043 portant ouverture d'un		13 décembre 1976 	Arcêté nº 603 portant intégration d'un fene tionnaire	557
	concours pour le recrutement d'élèves-ingé- nieurs adjoints techniques de l'Economie		16 décembre 1976	Arrêté n° 607 portant nomination et titulari- sation d'un fonctionnaire	557
3 août 1976	rurale Arrêté n° 348 portant prise en compte des	552	16 décembre 1976	Arrêté nº 610 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires	557
	services militaires obligatoires d'un fonc- tionnaire	552	16 décembre 1976	Arrêté nº 614 portant nomination de certains préposés des douanes	557
6 septembre 1976	Arrêté nº 420 portant régularisation de la si- tuation administrative d'un fonctionnaire.	552	28 décembre 1976	Arrêté nº 620 portant régularisation de la si- tuation de certains fonctionnaires	557
		553	Ministère de la S	និងអាតិធំ ។	
	Arrêté nº 505 mettant un fonctionnaire en dis- ponibilité	553	Actes réglemen		
2 novembre 1976	Arrêté nº 507 portant nomination et titulari- sation de trois inspecteurs du Travail	553	-	Arrété nº 598 portant création d'un bureau	
2 novembre 1976	Arrêté nº 508 mettant un fonctionnaire en dis-	553		de transit au service de l'approvisionnement pharmaceutique	558
2 novembre 1976	Arrêté n° 509 accordant une disponibilité à un	553	e এইচাইকে সিংগালিক ন	ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES	
	Arrêté nº 510 acceptant la démission d'un fonctionnaire			1	
2 novembre 1976	Arrêté nº 511 accordant des bonifications in-	553	Actes réglemen 17 décembre 1976	Décret nº 142-76 portant ratification de l'ac-	
2 novembre 1976	Arrêté nº 513 portant détachement d'un fonc- tionnaire			cord de crédit intitulé « Construction du tronçon Achram-Kiffa de la route Nouak-	
4 novembre 1976	Arrêté nº 517 portant détachement d'un fonc-	553		chott-Kiffa », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social	558

suit:

conclus à Tokvo le 14 novembre 1969.

nbre 1976

d'un itanie e les inges 558

de

', fête

Parti

dure

de

10-

u-

6.

330

Ensuite:

- ia Constitution de l'Union postale universelle;
- le deuxième protocole additionnel à la constitution de l'Union:
- le règlement général de l'Union;
- la Convention postale universelle;
- l'Arrangement concernant les lettres avec valeur déclarée :
- l'Arrangement concernant les colis postaux ;
- l'Arrangement concernant les mandats-poste et bons postaux de voyage;
- l'Arrangement concernant les chèques postaux;
- l'Arrangement concernant les envois contre-remboursement;
- l'Arrangement concernant les recouvrements;
- l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques,

conclus à Lausanne le 5 juillet 1974.

ART. 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1976. Moktar ould DADDAH.

LOI nº 76-283 du 24 décembre 1976, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale des télécommunications signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale des télécommunications, ses protocoles additionnels et ses annexes signés le 25 octobre 1973 à Malaga-Torremolinos.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1976, Moktar ould DADDAH.

LOI nº 76-284 du 24 décembre 1976, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord intergouvernemental et l'accord d'exploitation relatifs à l'organisation internationale des télécommunications par satellites « Intelsat », signés à Washington en 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord intergouvernemental et ses apnexes et l'accord d'exploitation et son annexe relatifs à l'organisation internationale des télécommunications par satellites « Intelsat », signés à Washington en 1971.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

> Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1976, Moktar ould Daddam.

LOI nº 76-285 du 24 décembre 1976, instituant un régime d'épargne logement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la

ARTICLE PREMIER. - En vue de favoriser la construction à usage d'habitation et d'améliorer la situation de l'habitat, il est institué un régime d'épargne logement au profit des personnes physiques désirant accéder à la propriété ou à la copropriété immobilière.

- ART. 2. Le régime d'épargne logement a pour objet de permettre l'acquisition de logement aux personnes physiques qui auront souscrit un contrat d'épargne logement et qui affecteront la totalité des sommes épargnées comme apport initial au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale pour elles-mêmes, leurs descendants ou ascendants.
- ART. 3. L'organisation et le fonctionnement du système d'épargne logement seront précisés par décret.
- ART. 4. Les sommes inscrites au compte d'épargne logement du souscripteur portent des intérêts dont le taux sera firé par voie réglementaire. Au 31 décembre de chaque année, ces intérêts seront capitalisés et deviendront ainsi eux-mêmes productifs d'intérêts.
- ART. 5. En fin de période d'épargne et dans la mesure où le souscripteur a respecté ses engagements, les sommes inscrites à son compte d'épargne logement bénéficieront de la part de l'Etat d'une prime égale à 2 % de leur montant.
- ART. 6. Les sommes déposées dans les comptes d'épargne logement sont déductibles des revenus des déposants pour le calcul de l'impôt général sur le revenu. Les primes et les intérêts capitalisés versés aux souscripteurs sont exemptés de tout impôt.
- ART. 7. Les habitations construites à l'aide de l'épargne logement sont exonérées de tout impôt et taxe (droit d'enregistrement, contribution foncière sur les propriétés bâties) pendant toute la période de remboursement du prêt.
- ART. 8. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Noualchott, le 24 décembre 1976, Moktar ould Dadbah.

(À2

40

mh

nb

nb

nbi

nbi

upi

nbr

abr

abra

abro

ibre

ıbre ibre ibre

bre

100

19

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAINES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES PROLEMENTAINES .

DECRET nº 141-76 du 11 décembre 1976, portant dérogation à l'article 1 du décret nº 62-043 du 22 janvier 1962, portant organisation du contrôle financier.

ARTICLE PREMIER. - Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret nº 62-043 du 22 janvier 1962, les décisions relatives au congé annuel des fonctionnaires et des agents auxiliaires de l'Etat ne sont pas soumises au visa du contrôleur financier.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-266 du 11 décembre 1976 portant nomination d'un chef

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Amar, dit Kamara, rédacteur d'administration générale, est nommé chef du service du chiffre au cabinet de la Présidence de la République, à compter du les août 1976.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 75-073 du 6 mars 1975 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président, vice-président et membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de Presse :

M. Ebnou ould Ebnou Abden, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information.

Mme Mariem Daddah, directrice générale de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.

Membres:

MM

- Moustapha Salek ould Ahmed Brahim, directeur du Budget:
- Guisset Abou Dialele, directeur de l'O.P.T.;
- Mohamed el Moustapha ould Sid'Ahmed, directeur de la Planification et des Statistiques au ministère de l'Education nationale';
- Niang Kalidou, chef du service des Affaires administratives et financières au ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Mollamed Yehya ould Khattry, directeur adjoint de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses;

- Cheikh ould Mohand, directeur de la Culture :
- Mohamed Mahmoud ould Wedady, directeur de la Radiodiffusion nationale;
- Mohamed Yehdih ould Agheb, directeur de la Société nationale de

ART 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans.

187. 3. — Le ministre de la Culture et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature et cera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION nº 2931 du 4 décembre 1976 portant nomination de sept chefs de service à l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. - M. El Alem Ahmed Khalifa, écrivain journaliste, est nommé directeur de la Rédaction à compter du 19 août 1976.

- M. Ba Amadou Mamadou, écrivain journaliste, est nommé chef du Desk international à compter du 1er juillet 1976.
- M. Mohamed Mahjoub ould Ahmed Mahfoud, écrivain journaliste, est nommé chef du Desk national à compter du $1^{\rm er}$ juillet 1976.
- M. Abdallahi ould Abdi, reporter journaliste, est nommé chef du Secrétariat à la coordination à compter du 1er septembre 1976.
- M. Mohamed Lemine ould Abdoullah, reporter journaliste, est nommé chef de la division du Reportage à compter du 1er novembre 1976.
- M. Mohamed Salem ould Sidha, ingénieur de radiodiffusion, est nommé chef du service technique à compter du 19 avril 1976.
- M. Mahid ould Moctar, agent comptable, est nommé chef de service administratif et financier, cumulativement avec ses fonctions d'agent comptable, à compter du 1er juillet 1976.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 601 du 13 décembre 1976 portant affectation de certains

ARTICLE PREMIER. - Les juges suppléants intérimaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- M. El Mehdi ould Moulaye el Mehdi, juge suppléant intérimaire du 1" échelon, 4 grade, est affecté en qualité de substitut du Procureur de la République;
- M. Mohamedou ould Cheikh Saad Bou, juge suppléant intérimaire, est affecté en qualité de juge d'instruction pour servir au Tribunal

ARRETE nº 617 du 22 décembre 1976 agréent un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Yahya ould Abdel Khahar, né en 1950 à Abajeft, titulaire de la licence en droit (option droit privé), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat-défenseur près toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

29 décembre 1976

iodiffusion

tionale de

mbres du

st chargé sa signa

de sept

naliste,

hef du

aliste.

ef du

nom-1976.

est

vice gent ARRETE nº 528 de 28 décembre 1976 agréant un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Kebir ould Mohamed Abdellahi ould Vall, né en 1950 à Boutilimit, titulaire de la licence en droit (option droit privé), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter, devant la Cour supréme, le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter, devant la Cour suprême, le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-264 du 2 novembre 1976, portant création de la médaille des blessés de guerre.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une médaille des blessés de guerre pouvant être décernée à tout militaire et à tout agent des forces de l'ordre ayant reçu une blessure à l'occasion des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre, à condition que cette blessure soit reconnue comme telle sur le plan médical et inscrite dans le dossier de santé militaire de l'inté-

ART. 2. — La médaille des blessés de guerre est conférée par décret sur proposition du ministre de la Défense nationale en exposant succinctement les circonstances de la bles-

ART. 3. — La médaille des blessés de guerre, d'un module de 35 millimètres, est en bronze.

De forme circulaire, elle porte sur l'avers une étoile d'or à cinq branches sur fond vert. Le centre de l'étoile est occupé par un motif circulaire figurant un buste de militaire blessé au bras. Le tour de ce motif porte l'inscription en arabe et en français « République islamique de Mauritanie ».

Sur le revers figure l'inscription « Médaille des blessés de guerre » en arabe et en français.

La médaille est suspendue à un ruban par une bélière. Le ruban de couleur rouge est d'une largeur de 36 millimètres avec deux raies bleues verticales.

ART. 4. -- La médaille des blessés de guerre se porte sur le côté gauche de la poitrine à la suite de la médaille de la valeur militaire.

ART. 5. — La médaille des blessés de guerre n'est pas obligatoirement remise à l'occasion d'une cérémonie nationale ou militaire. Le bénéficiaire porte sa médaille dès parution du décret qui la lui concède.

ART. 6. - Le ministre d'Etat à la Couveranneié interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-102 du 28 décembre 1976, portant organisation de l'Ecole interarmes.

ARTICLE PREMIER. - L'Ecole interarmes, dirigée par un officier supérieur et placée sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, assure la formation des officiers et des sous-officiers.

ART. 2. - Le commandant de l'école est assisté par un officier adjoint dont relèvent les services suivants :

- La Direction de l'Instruction;
- Le Service administratif;
- Le Service technique.
- a) La Direction de l'instruction, dirigée par un officier subalterne, est chargée de l'enseignement tactique, de la technique militaire et du sport.
 - La Direction comprend:
- la division d'élèves officiers d'active :
- la division d'élèves officiers de réserve;
- ia division d'élèves sous-officiers d'active.
- b) Le Service administratif, dirigé par un sous-officier supérieur, est chargé de la comptabilité deniers (espèces), de la comptabilité matière (matériels) et des hydrocarbures.
- c) Le Service technique, dirigé en principe par un officier subalterne technicien, groupe l'ensemble des activités techniques à l'Ecole :
- Armement et munitions;
- Transmissions;
- Auto :
- -- Santé.

ART. 3. - Des instructions ministérielles fixeront, en cas de besoin, les attributions des services et des sections de

ART. 4. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

Gouvernorat Siège sous-inspection	10 5	Total pour la VII° Région :	60 unité
		— Ouadane	5
IV. REGION		— Choum — N'Terguent	5 5
some pour la del acopion .	55 6711,000	Arrondissements :	ene.
Total pour la III° Région:	65 unités	- Chinguitti	10
- Barkeol	10	- Aoujeft	10
- Guerrou	10	- Atar (Préfecture centrale)	10
— Kankossa — Boumdeid	10	Départements :	-
— Kiffa (Préfecture centrale) — Kankossa	10 10	Goovernorat Siège sous-inspection	5
DÉPARTEMENTS:	10	GOUVERNORAT	10
Siège sous-inspection	5	VII ^o REGION	
GOUVERNORAT	10 5		
4.	10	Total pour la VI° Région	100 unité
III REGION		- Agunariaye	
		— N'Diago — Aguilal-Faye	5 5
gorda putti ie iż kogion .	o) unites	— Jdir el Mohguène	5
Total pour la IIº Région :	65 unités	— Tekane	<u>5</u>
— Aïn-Farba	5	— Lexeiba	5
Touil	5	Arrondissements :	
Arrondissements:		— Oued-Naga	10
— Tamchakett	10	— Boutilimit	10
— Tintane	10	— Méderdra	10
- Kobony	10	- Keur-Macène	10
- Aïoun (Préfecture centrale)	10	- Rosso (Fresecture centrale) - R'Kiz	10 10
Départements :		- Rosso (Préfecture centrale)	10
Siège sous-inspection	5	Départements :	J
Gouvernorat	10	Siège sous-inspection	5
II° REGION		Gouvernorat	10
77. 77.07.07		VI° REGION	
Total pour la Ire Région:	yo umies		
Total nour la Tre Dácion :	90 unités	Total pour la V° Région :	80 unité
— Bousteila	5	— Dar-el-Barka	5
— Abdel Bagrou	5	— Dionaba	5
— Fassala-Nere	5	— Male	5
Arrondissements:		Arrondissements :	_
— Djigueni	10	-	10
— Timbedra	10	— Bababe — M'Bagne	10 10
- Amourj	10	— Makta-Lahjar — Bababé	10
— Bassikounou	10	— Boghé — Maktalahian	10
- Oualata	10	- Aleg (Préfecture centrale)	10
- Nema (Préfecture centrale)	10	Départements :	
Départements :		Siège sous-inspection	5
Siège sous-inspection	5	GOUVERNORAT	10
Gouvernorat	10		
I" REGION	Effectif	V' REGION	
and the state of the month of the state of t	en deets, on substitutionstanderstands about a selection of a selection		on mitte
fixés pour l'année 1976, conformément aux	tabléaux ci-après :	Total pour la IV Région :	65 unité
tions, Gouvernorats, Départements et arro	ondissements sont	— Teffunde Cive	5
tionaie stationnés à l'Etat-Major (Inspec		— Lekseiba	5
ARTICLE PREMIER. — Les effectifs des uni	tés de la Garde na-	Arrondissements :	
property and the contract the contract pro-	J	- Monguel	10
unités du corps de la Garde nationale p		— M'Bout	10
ARRETE nº 583 du 4 décembre 1976, fixar	at les effectits des	— Maghama	10
ACTIO REGLESSIFICAÇÃO:		— Kaédi (Préfecture centrale)	10
		Départements :	
Ministère de l'intériour :		204-1	Effect if

?ctif

unités

ités

VIII° REGION	Effectif			
GOUVERNORAT SIÈGE SOUS-INSPECTION	i(5			
DÉPARTEMENTS: — Nouadhibou (Préfecture centrale) — Lagoueira	10 10			
Arrondissements : — Nouamghar — Boulanouar — Bir Guendouz	5 5 5			
Total pour la VIII° Région :	50	unités		
IX° REGION				
GOUVERNORAT SIÈGE SOUS-INSPECTION	10 5			
Départements: — Tidjikja (Préfecture centrale) — Moudjéria — Tichitt	10 10 10			
Arrondissements : — Kédia — Rachid — Lekcheb — Temessoumit	5 5 5 5			
Total pour la IX° Région :	65	unités		
X° REGION				
GOUVERNORAT SIÈGE SOUS-INSPECTION	10 5			
Départements : — Selibaby (Préfecture centrale) — Ould Yengé	10 10			
Arrondissements : — Geuraye — Wampou — Khabou	5 5 5			
Total pour la X° Région :	50	unités		
XI° REGION				
GOUVERNORAT STÈGE SOUS-INSPECTION	10 5			
Départements : — F'Derick (Préfecture centrale) — Zouérate — Bir-Moghrein	10 10 10			
Arrondissements: — Touagil — Ain-Ben-Tilli	5 5	-		
Total pour la XI° Région :	55 	unités		
XII° REGION Gouvernorat				
Siège sous-inspection	10 5			

	Total Tar Store	ini <u>Linear republi</u>
Départements :	EP 47	
— Akjoujt (Préfecture centrale)		201 <i>if</i> 3
Arrondissements:	.5. '	J
— Ben-Chab	5	
		-
Total pour la KH' Région :	30	unités
TIRIS EL GHARBIA		
Gouvernorat	1.0	
Départements :		
- Dakhla (Département central)	[6]	
- Argoub	10	
— Tichle	10	
— Awsred	10	
Arrondissements:		
— Inal	5	
- Tmeimichatt	5	
— Agoueimit	5	
Total pour la Région :	65	- unités
DISTRICT DE NOUAKCHOTT		
GOUVERNORAT	10	
Siège sous-inspection	5	
1er arrondissement	5	
2° arrondissement	5 5 5 5	
3° arrondissement 4° arrondissement	5	
5° arrondissement	5	
Postes fixes	88	
r osteo iineo		
Total pour le district	128	unités
ETAT-MAJOR (Inspection)		
Administration	32	
- Service auto	61	
- Casernement	74	
Musique	54	
Total pour l'Etat-Major:	221	- unités
EFFECTIF TOTAL : 1 189 unités		
ART. 2. — Le présent arrêté ne fixe que les directement engagés au front.	effecti	ifs non
ART. 3. — L'inspecteur de la Garde nationale l'exécution du présent arrêté.	est cha	argé de
^		
		

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 572 du 3 décembre 1976 portant affectation des fonction-naires de la Sûreté nationale.

Article premier. — Les fonctionnaires cadres de la Sûreté nationale, ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

Mimis

4 déce

1 déce

1 déce

1 déce

déce

déce

déce

déce

déce

déce

déce

déce

déc€

déce déce ∄éc∈

1éce

nis

CEC

119

ril.

ηû

ЭÚ

— El. Mohamedon ould N'Diaye, commissaire de police, précédemment en service à Kiffa, est nommé commissaire central de la ville de Houakchott, en remplacement de M. Houssein ould Mohamed Kounein qui reçoit une autre affectation.

 M. Sarr Demba Hamady, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport, est nominé pour faire fonction de commissaire de police des 1º et 2º arrondissements de Nouakchott, cumulativement.

- M. Moulaye ould Guig, inspecteur de police, précédemment en sarvice à Rosso, est nommé pour faire fonction de commissaire de police des 4 et 5 arrondissements de Monakohott, cumulativement.
- M. Haddi buld Cherif el Mekki, inspecteur de police, précédem ment en service au commissariat du # arrondissement de Nouakchott, est nommé pour faire fonction de commissaire spécial de l'aéroport de Nouakchou.
- M. Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police, cédemment commissaire central de Nouakchott, est nommé pour faire fonction de commissaire de police de la ville de Rosso.
- M. Koita Moussa Youssouf, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est nommé pour faire fonction de commissaire de police du 3° arrondissement de
- M. Mohamed Moussa ould Sidi el Moctar, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat du 5° arrondissement de Nouakchott, est nommé pour faire fonction de commissaire de police de la ville de Kiffa.

ARRETE nº 581 du 4 décembre 1976 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée à compter du 1er novembre 1976, la démission de M. Mohamed Lémine ould Aziz, agent de police de I^{er} échelon, indice 280, en service au commissariat central de Nouakchott.

DECISION nº 2887 du 4 décembre 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1er novembre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

 M. Lab ould Kory, garde, matricule 1580, actuellement au District de Nouakchott, marié, sans enfant, 16 ans et 11 mois de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

Arr. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à charge de l'T.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION nº 2890 du 4 décembre 1976 portant acceptation de la démission d'un garde national.

-4

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée, à compter du 1er novembre 1976, la démission du garde Sidi ould Birama, matricule 3023, en service à Awsred.

ART. 2. - Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé sur sa demande

DECISION nº 2905 du 4 décembre 1976 portant mise à la retraite d'un

ARTICLE PREMISE. — Le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 30 novembre 1975, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- M. Bolbacar ould Bolbacar, garde, matricula 1558, actuellement à la brigade de Rosso, marié, 3 enfants, 15 ans et 7 mois de services effectifs.

Aug. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé sinsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à is charge de l'LG.N, disputation 2.08.02, article 7).

ARRETE nº R-096 du 4 décembre 1976 ouvrant un concours pour le recrutement de sous-inspecteurs de 3º classe de la Garde nationale,

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'arrêté nº R-029 du 25 mars 1976, il est ouvert un concours pour l'accès au grade de sous-inspecteur de 3° classe de la Garde nationale.

s épreuves de ce concours se dérouleront à Nouakchott les 10, 11 et 12 janvier 1977.

ART. 2. - Le nombre de postes offerts est fixé à 10.

ART. 3. — La date limite pour le dépôt des demandes de candidatures est fixée au 10 décembre 1976.

Les demandes de candidatures doivent être manuscrites et transmises à l'Inspection de la Garde par la voie hiérarchique.

ART. 4. - Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 585 du 6 décembre 1976 portant admission des élèves commissaires de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis sur titre, en qualité d'élèves commissaires de police, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur :

MM.

- Hamada ould el Hadi Sidi:
- Sid' Ahmed ould Abderrahmane.

 Sont admis au concours direct pour le recrutement d'élèves commissaires de police :

- El Ghassem ould Ahmed ould Nasserdines;
- Mohamed Vall ould Cheikh.

ART. 3. — Les élèves commissaires de police qui n'étaient pas précédemment fonctionnaires ou agents de l'Etat perçoivent une allocation mensuelle de 6000 ouguiya.

Ceux qui étaient déjà en service dans l'Administration conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

'e d'un

tricule faire

:à la ≿tifs.

ïsé.

e sa G.N.

re-

٦° le

1

ARRETE nº 586 du 6 décembre 1976 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

Anticle PREMIER. — Est acceptée à compter du 15 novembre 1976, la démission de M. Ahmedou Salem ould Ahmed, agent de potice de préchelon, indice 280, en service au commissariat central de Nouakchott.

ARRETE w 587 én 6 décembre 1976 portant admission à élèves officiers de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct, pour le recrutement d'élèves officiers de police arabisants et francisants, les candidats dont les noms suivent :

MM.

- Mohamed ould Kbeid;
- Ismail ould Mohamed Yehdhih;
- Saleck ould Brahim;
- Djibi Bayal Sall;
- Gaye Magatte;
- Etfaghannalla ould Mohamed Salem;
- Ba Samba Thierno.

DECISION n° 2969 du 6 décembre 1976 portant régularisation d'affectations d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de police de 2º classe, 4º échelon Haddy ould Cherif el Mekki, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale, est affecté, à compter du 13 octobre 1975, au commissariat du 4º arrondissement pour y faire fonction de commissaire de police.

DECISION nº 2979 du 6 décembre 1976 portant compression d'emploi d'un garde national.

4

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du $I^{\rm cr}$ décembre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

 M. Rafia ould Ehcen, garde de 3º échelon, matricule 1049, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 7 enfants, 17 ans et 10 mois de services effectifs.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'L.G.N (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION nº 2982 du 6 décembre 1976 portant mise à la retraite d'un rarde national.

ARTICLE FREMIER. — Le garde national dont les noms et matricule figurent ci-dessous est, à compter du $1^{\rm st}$ décembre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

 M. El Kharachi ould Nassri, garde de 3º échelon, matricule 1432, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 5 enfants, 16 ans et 8 mois de services effectifs. ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'invérensé

ART, 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de ca famille du lieu de résidence qui lieu d'origine est à la charge de l'I.G.M. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION nº 2983 du 6 décembre 1976 parteur au restalor de tenetion naires du cadre de la Súreié nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de la Screté nationale ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

- M. Sy Hamet, inspecteur de police de 2º classe, 1ºº échelon, indice 460, précédemment en service au commissariat d'Atar, est muté au commissariat de Zouérate, pour y faire fonction de commissaire de police.
- M. Ahmed Salem ould Sid' Ahmed, inspecteur de police de 2º classe, 1º échelon, indice 460, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale, est muté au commissariat d'Atar, pour y faire fonction de commissaire de police.

 $\mbox{Art.}\ 2.$ — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

DECISION nº 3138 du 16 décembre 1976 portant mise à la retraite d'un gradé et de gardes nationaux.

Article premier. — L'adjudant et les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du $1^{\rm cr}$ décembre 1976, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

MM.

- Cheikh ould Habib, adjudant, matricule 1128, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 3 enfants, 17 ans et 9 mois de services effectifs.
- Ahmedou ould Boubacar, garde 3º échelon, matricule 1086, actuellement à Qualata, marié, 1 enfant, 16 ans et 6 mois de services effectifs.
- Moktar ould Ahmedou Salem, garde 3" échelon, marricule 15/5, actuellement au District de Nouakchott, marié, 5 enfants, 16 aus et 3 mois de services effectifs.
- ART. 2. Un certificat de bonne conduite sera délivré aux intéressés.

ARTICLE 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

DECISION nº 3139 du 16 décembre 1976 portant acceptation de la démission de gradés et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1976, la démission des brigadiers et du garde national dont les noms et matricules suivent :

- Brigadier Baouba ould Sidi Mohamed, matricule 1818, en service à Mederdra ;
- Brigadier Kone Djibril, matricule 2127, en service à l'E.M.O. de Nouakchott;
- Garde Ahmed ould Ely, matricule 2011, en service au service auto, I.G.N. à Nouakchott.

ARI. 2. — Un certificat de bonne conduite ne sera pas délivré aux intéressés.

déc

déc rléc

déc

déc

déc

déc

déc

déc

1éc

1éc

1éc

léc

rpis

mäs

uil

οû

οû

limis

B.i

DECISION nº 3140 du 16 décembre 1976 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du $1^{\rm ex}$ décembre 1976, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

- Mohamed ould Haiboullah, brigadier, 1^{er} échelon, matricule 1267, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 5 enfants, 16 ans et 6 mois de services effectifs;
- Mohamed ould Aghreib, brigadier, 1° échelon, matricule 1291, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 3 enfants, 16 ans et 8 mois de services effectifs;
- Mohamed ould Ahmed ould Lefdhil, brigadier 2e échelon, matricule 1519, actuellement au service Auto, I.G.N., marié, 5 enfants, 16 ans et 8 mois de services effectifs;
- Sidi ould Jeilani, brigadier, let échelon, matricule 1586, actuellement
 à Djigueni, marié, 7 enfants, 16 ans et 7 mois de services effectifs;
- Mohamed ould Ghallany, garde, 3° échelon, matricule 1262, actuelle ment à Lexeiba (VIº Région), marié, 4 enfants, 16 ans et 4 mois de services effectifs:
- Mohamed el Mokhtar ould Baba, garde, 3 échelon, matricule 1265.
 actuellement à N' Terguent, marié, 4 enfants, 16 ans et 8 mois de actuellement à services effectifs;
- Mouhamed ould Echelaye ould Sidi, garde 3º échelon, matricule 1364, actuellement à Civé (IVº Région), marié, 7 enfants, 16 ans et 7 mois
 - ART. 2. Un certificat de bonne conduite sera délivré aux intéressés.

- Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 76-242 du 15 octobre 1976 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la société AFARCO Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La société AFARCO Mauritanie, qui remplit les conditions imposées par les articles 2 et 10 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971, est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour construire un immeuble moderne à Nouakchott, à usage commercial et d'habitation.

- ART. 2. La société AFARCO Mauritanie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégement fiscaux suivantes :
- 1. Exonération totale de droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique) sur les matériels et matériaux, les biens d'installation et d'équipement nécessaires pour la réalisation du programme immobilier de la société pour une période de trois (3)
- 2. Exemption totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des cinq premières années d'exploitation.

- 3. Exemption totale, pour une durée de quinze (15) ans, de la contri-bution foncière des propriétés bâties et la taxe sur les biens de main-
- 4. La société AFARCO Mauritanie bénéficiera de la stabilisation totale de ses charges fiscales pour une période de sept ans à compter du démarrage de son exploitation.
- ART, 3. Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègements fiscaux prévus à l'article précédent sont énumérés limitativement dans la liste annexée au présent décret.
- ART. 4. Les matériels (machines et ongins de constructions) qui seront équimèrés dans la liste annexée au présent décret ne sont soumis aux exprérations prévues à l'article 2, alinéa 1, que pour une période de trois (3) ans.
- À la fin de cette période, ils seront soumis aux droits et taxes de douanes sur la base de leur valeur résiduelle, sauf s'ils sont réexportés.
- Les exonérations prévues à l'article 2 sont subordonnées ART. 5. — Les exonerations prevues a l'article 2 sont subordonnees à l'accomplissement par la société AFARCO Mauritanie des formalités prévues par le décret nº 62-078 du 20 mars 1962, notamment en ce qui concerne le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement importés en franchise, et d'une comptabilité-matière pour les matières premières et autres produits importés en franchise.

La société AFARCO Mauritanie s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des Douanes et prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962.

ART. 6. - Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de la Planification et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MIMEUBLE AFARCO

- Nouakchott -

LISTE DU MATERIEL IMPORTE

DÉSIGNATION

- 1 Grue Potain type E2/23
 - 1 Équipement pour grue comprenant : 12 Rails réemploi 30 kg en longueur de 8 m 19 Paires éclisse et boulons
- 400 Crapauds nº 10
- 400 Tirefonds
- 4 Butoirs
- 135 Blochets 20 × 14 × 1 m 25 Traverses 20 × 14 × 4, 30 m 24 Longrines 20 × 14 × 4 m
 - Centrale à béton Richier DBM 321 C équipée et y compris pièces de rechange
 Bétonnières portées Richier BPH 247 (pour cen-
- trale à béton) y compris pièces de rechange 1 Bétonnière à tambour horizontal Richier S 830 C (préfabrication agglomérés), y compris pièces de
- 1 Elévateur L 205 TT Richier, y compris pièces de echange
- 3 Basculeurs 220 M Richier, y compris pièces de rechange
- 1 Presse Gama 100 Pierre et Bertrand et son équipement complet de préfabrication d'agglo-
- I Installation de traitement de coopillage Bergeaud comprenant:
 Poste d'alimentation A 1 2 m³
 Groupe mobile BCS 2, ST CVB 1830 IV

- Transporteur à courroie TR4 500 \times 16 Transporteurs à courroie TR4 04 \times 10
- Machine à projeter le mortier Kris France B 30 type ZM 74 OH et son équipement en tuyaux et lance à projeter
- Machine à projeter le mortier Kris France B 30 Export DTM et son équipement malaxeur et

LISTE DES MATERIAUX IMPORTES

Ciment 6 000 T

....

- Chaux 1 000 T - Fer à béton 1 000 T -- Chaux 100 1

-- Fer à béton 1 000 T

-- Fil recuit 10 T

-- Bois de coffrage 800 m²

-- Contre-plaqué 5 000 m²

-- Pointes et clous 5 T

-- Vis, tire-fonds, rivets 5 T

-- Huile de décoffrage 11 T

-- Métal déployé 2 000 m²

-- Grillage 1 000 m²

-- Pierres concassées pour enduit imitation pierres 100 T

-- Essence gas oil 150 m³

-- Huile -- Graisse 7 500 litres

-- Grès cérame 20 000 m²

-- Carreaux de faïence 2 000 m²

-- Carreaux de faïence 2 000 m²

-- Carreaux de faïence 2 000 m²

-- Baguettes ébonite 1 000 ml

-- Papier kraft 16 400 m²

-- Marbre 2 000 m²

-- Feutre bitumineux 13 200 m²

-- Mexphalte 50 T

-- Peinture vinylique 50 T

-- Peinture glycérophtalique 2 T

-- Peinture anti-rouille au minium de plomb 1 T

-- Peinture enduit 10 T

-- Vernis 5 T

-- Huile de lin 10 T

-- White spirit 10 T

-- Solvant et diluant 5 T

-- Menuiserie aluminium 60 T

-- Menuiserie aluminium 60 T

-- Menuiserie bois 600 m³ - Fil recuit 10 T

DÉSIGNATION

 Quincamen	C 40	<u>.</u>		
 Serrurerie -	Fer.	ronnerie	30	T

— Enseignes 3 U

Verre normal de 4 mm d'épaisseur 1000 m²
 Verre listral 6000 m²

- Verre listral 6 000 m²

- Glace Securit d'épaisseur 10-12 mm 2 000 m²

- Glace d'épaisseur 6 mm 4 000 m²

- Miroir 160 U

- Mastic 3 T

- Tuyaux assainissement compris accessoire en fonte en amiante ciment

en grès ceram en PCV

Tampon fonte 30 U
Ascenseur 4 U
Portes blindées 2 U

Papier peint 15 000 m²
Tôles de fer 100 feuilles

- Tubes et tuyaux

- Accessoires en tuyauterie en fonte, fer, ou acier

LISTE DU MATERIEL TELEPHONIQUE

1)							
1	autocommutateur	· CP	25	E2	В	Ericsson	
1	pupitre Ericsson						
i	batterie Tudor						
— р	ostes mobiles Eri	csso:	D.				
	Alalaa						

CâblesTube isorange chapitre 49

- Répartiteur Ericsson 2)

1 autocommutateur CP 25 E2 B Ericsson

pupitre Ericsson batterie Tudor

Postes mobiles Ericsson

Câbles Répartiteur Ericsson

Tubes isorange chapitre 49 3)

autocommutateur CP 50 E4 Ericsson

pupitre Ericsson batterie Tudor

CâblesRépartiteur Ericsson

Tubes isorange chapitre 49

Postes mobiles Ericsson 4)

autocommutateur CP 50 E4 B Ericsson

1 pupitre Ericsson 1 batterie Tudor

Câbles

- Répartiteur Ericsson

Tubes isorange chapitre 49 Postes mobiles Ericsson

MATERIEL NECESSAIRE POUR LE LOT ELECTRICITE

Désignation	Qantités
 Armoire groupe électropompe comprenant : divers relais de protection contacteurs, contrôleurs Armoires de distribution électrique, équipées de 	2
compacts	4
- Armoire de sous-distribution électrique, fusibles et	
compacts	12
- Coffrets d'allumage	75
- Appareils fluo duolène 40 W étanches	150
- Appareils fluo 40 W	122
- Appareils fluo duolène 40 W	
 Hublots vitouver monture invisible Ø 300 	180
— Hublets vitouver monture invisible Ø 150	95
- Bouton poussoir comprenant boîtes encastrées et	
voyants, plaques et enjoliveur	75
 Prises de courant triphasées comprenant boîte d'en- castrement et fiche 	100
- Prises de courant 2 × 10 A comprenant boîte d'en-	
castrement, plaque et enjoliveur	750
- Interrupteurs simple allumage comprenant boîte	
d'encastrement, plaque et enjoliveur	850

LOT MATERIEL POUR LA SECURITE DE LA BANQUE EN 24 OU 48 V COMPRENANT :

Désignation — Armoire de commande — Tableau de signalisation — Sirène - Boutons poussoir — Sonneries - Batteries et accessoires — Télérupteur comprenant boîte d'encastrement et plaque — Va-et-vient comprenant boîte d'encastrement, plaques et enjoliveur — Frises de television comprenant boite d'encastrement, plaques et enjoliveur — Tutle iscrange ICD ⊕ 9, 11, 13, 16, 22, 29, 36 — Câble BT du type VGV 2 × 15 - 3 × 1,5 - 2 × 2,5 - 4 × 2,5 - 2 × 4,4 · 4 × 4 · 4 × 6 · 4 × 10 — Câble BT de type U 1000 R 2 V 4 × 16 · 4 × 25 - 4 × 35 · 3 × 70 · 50 — Câble BT HFG 1000 · 4 × 4, 4 × 185², 4 × 240² — Câble U 1000 R 2 V 1 × 185², 1 × 240², 1 × 120², 1 × 95², 1 × 300² — Câble de série U 500 V · 1,5², 2,5², 4², 6², 10², 16² — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P — Câble sandard — Colliers Atlas de fixation pour câble — Chemin de câble galvanisé — Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles — Barrettes de raccordement et bornes — Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement — Appliques linolyte avec ampoule — Ampoules E 27 220 V 60,75 W · 100 W 2 d'avantités 2 d'avantités 3 d'avantités 4 avantités d'encastrement d'avantités 3 d'avantités 4 avantités d'encastrement d'encastrement d'encastrement d	EN 44 DU 40 Y DUMIRIMANI.	
- Tableau de signalisation - Sirène - Boutons poussoir - Sonneries - Batteries et accessoires - Télérupteur comprenant boîte d'encastrement et plaque - Va-et-vient comprenant boîte d'encastrement, plaques et enjeliveur - Frises de television comprenant boîte d'encastrement, plaques et enjeliveur - Tittle iscrange ISD Ø 9, 11, 13, 16, 22, 29, 36 - Câble BT du type VGV 2 × 15 - 3 × 1,5 - 2 × 2,5 - 4 × 2,5 - 2 × 4,4 · 4 × 4 · 4 × 6 · 4 × 10 - Câble BT de type U 1000 R 2 V 4 × 16 - 4 × 25 - 4 × 35 · 3 × 70 - 50 - Câble BT HFG 1000 - 4 × 4, 4 × 185², 4 × 240² - Câble U 1000 R 2 V 1 × 185², 1 × 240², 1 × 120², 1 × 95², 1 × 300² - Câble de série U 500 V - 1,5², 2,5², 4², 6³, 10², 16² - Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P - Colliers Atlas de fixation pour câble - Chemin de câble galvanisé - Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles - Barrettes de raccordement et bornes - Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement nent - Appliques linolyte avec ampoule - Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W - Soo	Désignation	Quantités
Sirène - Boutons poussoir 2 Sonneries - Batteries et accessoires 35 Télérupteur compronant boîte d'encastrement et plaque et enjeliveur 75 Frises de television comprenant boîte d'encastrement, plaques et enjeliveur 75 Tûbe iscrange ICD ② 9, ii, i3, i6, 22, 29, 36 Câble BT du type VGV 2 × 15 - 3 × 1,5 - 2 × 2,5 - 4 × 2,5 - 2 × 4,4 · 4 × 4 · 4 × 6 · 4 × 10 10 000 m Câble BT de type U 1000 R 2 V 4 × 16 · 4 × 25 - 4 × 35 · 3 × 70 · 50 4000 m Câble BT HFG 1000 - 4 × 4, 4 × 185², 4 × 240² 250 m Câble U 1000 R 2 V 1 × 185², 1 × 240², 1 × 120², 1 × 95², 1 × 300² Câble de série U 500 V · 1,5³, 2,5², 4², 6², 10², 16² 30 000 m Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P 1000 m Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P 1000 m Colliers Atlas de fixation pour câble 2000 m Chewille standard 2000 m Colliers plastique 5000 m Chemin de câble galvanisé 8000 m Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles 750 m Barrettes de raccordement et bornes 102 Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 750 Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 150 m Appliques linolyte avec ampoule 150 Ampoules E 27 220 V 60,75 W · 100 W 500	- Armoire de commande	2
Sirène - Boutons poussoir 2 Sonneries - Batteries et accessoires 35 Télérupteur comprenant boîte d'encastrement et plaque et enjoliveur 102 Frises de telerision comprenant boîte d'encastrement, plaques et enjoliveur 102 Tube iscrange 1cD ∅ 9, ii, i3, i6, 22, 29, 36 Câble BT du type VGV 2 × 15 - 3 × 1,5 - 2 × 2,5 - 4 × 2,5 - 2 × 4,4 - 4 × 4 - 4 × 6 - 4 × 10 10 000 m Câble BT de type U 1000 R 2 V 4 × 16 - 4 × 25 - 4 × 35 - 3 × 70 - 50 4000 m Câble BT HFG 1000 - 4 × 4, 4 × 185², 4 × 240² 250 m Câble de série U 500 V - 1,5³. 2,5², 4², 6², 10², 16² 30,000 m Câble série G AI téléphone - 2p, 5p, 10p, 21p, 42p 1500 m Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P 1000 m Colliers Atlas de fixation pour câble 2000 m Chemin de câble galvanisé 5000 m Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement nent 2000 m Appliques linolyte avec ampoule 150 Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500	- Tableau de signalisation	30
- Sonneries - Batteries et accessoires - Télérupteur comprenant boîte d'encastrement et plaque et va-t-vient comprenant boîte d'encastrement, plaques et enjetiveur - Frises de television comprenant boîte d'encastrement, plaques et enjetiveur - Tutre iscrange ICD ⊘ 9, ii, i3, i6, 22, 29, 36 - Câble BT du type VGV 2 × 15 · 3 × 1,5 · 2 × 2,5 · 4 × 2,5 · 2 × 4,4 · 4 × 4 · 4 × 6 · 4 × 10 - Câble BT du type U000 R 2 V 4 × 16 · 4 × 25 · 4 × 35 · 3 × 70 · 50 - Câble BT HFG 1000 · 4 × 4, 4 × 185², 4 × 240² - Câble BT HFG 1000 · 4 × 4, 4 × 185², 1 × 240², 1 × 120², 1 × 95², 1 × 300² - Câble de série U 500 V · 1,5³. 2,5², 4², 6², 10², 16² - Câble de série U 500 V · 1,5³. 2,5², 4², 6², 10², 16² - Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P - Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P - Colliers Atlas de fixation pour câble - Cheville standard - Colliers plastique - Chemin de câble galvanisé - Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles - Barrettes de raccordement et bornes - Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement since the descandant since the desc		2
- Télérupteur comprenant boîte d'encastrement et plaque Va-et-vient comprenant boîte d'encastrement, plaques et enjeliveur Frises de television comprenant boîte d'encastrement, plaques et enjeliveur Tube iscrange ICD		35
Plaque		
- Vact-vient comprenant boîte d'encastrement, plaques et enjoliveur - Frises de television comprenant boîte d'encastrement, plaque et enjoliveur - Tube iscrange iCD Ø 9, ii, i3, i8, 22, 29, 36 - Câble BT du type VGV 2 × 15 · 3 × 1,5 · 2 × 2,5 · 4 × 2,5 · 2 × 4,4 · 4 × 4 · 4 × 6 · 4 × 10 - Câble BT de type U 1000 R 2 V 4 × 16 · 4 × 25 · 4 × 35 · 3 × 70 · 50 - Câble BT HFG 1000 · 4 × 4, 4 × 185², 4 × 240² - Câble BT HFG 1000 · 4 × 4, 4 × 185², 1 × 240², 1 × 120², 1 × 95², 1 × 300² - Câble de série U 500 V · 1,5³. 2,5², 4², 6², 10², 16² - Câble série G Al téléphone · 2p, 5p, 10p, 21p, 42p - Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P - Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P - Colliers Atlas de fixation pour câble - Cheville standard - Colliers plastique - Chemin de câble galvanisé - Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles - Barrettes de raccordement et bornes - Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement standard - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement standard - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement standard - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement standard - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement standard - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement standard - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement standard - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement standard - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement standard - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement standard	* *	75
et enjetiveur		1.5
— Frises de television comprenant boite d'encastrement, plaque et enjoliveur — Tutte iscrange 1CD ⊕ 9, 11, 13, 16, 22, 29, 36 — Câble BT du type VGV 2 × 15 - 3 × 1,5 - 2 × 2,5 - 4 × 2,5 - 2 × 4,4 · 4 × 4 · 4 × 6 · 4 × 10 — Câble BT de type U 1000 R 2 V 4 × 16 - 4 × 25 - 4 × 35 · 3 × 70 - 50 — Câble BT HFG 1000 - 4 × 4, 4 × 185², 4 × 240² — Câble U 1000 R 2 V 1 × 185², 1 × 240², 1 × 120², 1 × 95², 1 × 300² — Câble de série U 500 V - 1,5², 2,5², 4², 6², 10², 16² — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P — Câble standard — Colliers Atlas de fixation pour câble — Chemin de câble galvanisé — Boites de jonction d'encastrement divers modèles — Barrettes de raccordement et bornes — Barrettes de raccordement et bornes — Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement — Appliques linolyte avec ampoule — Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 75 1000 m 150 m 30 000 m 2500 30 000 m		102
plaque et enjoliveur — Tute iscrange 1cD ∅ 9, ii, i3, i6, 22, 29, 36 — Câble BT du type VGV 2 × 15 - 3 × 1,5 - 2 × 2,5 - 4 × 2,5 - 2 × 4,4 - 4 × 4 - 4 × 6 - 4 × 10 — Câble BT de type U 1000 R 2 V 4 × 16 - 4 × 25 - 4 × 35 - 3 × 70 - 50 — Câble BT HFG 1000 - 4 × 4, 4 × 185², 4 × 240² — Câble U 1000 R 2 V 1 × 185², 1 × 240², 1 × 120², 1 × 95², 1 × 300² — Câble de série U 500 V - 1,5³. 2,5², 4², 6², 10², 16² — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P — Colliers Atlas de fixation pour câble — Chemin de câble galvanisé — Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles — Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles — Barrettes de raccordement et bornes — Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement — Appliques linolyte avec ampoule — Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W		104
- Tube iscrange iCD ⊘ 9, ii, i3, i6, 22, 29, 36 - Câble BT du type VGV 2 x 15 - 3 x 1,5 - 2 x 2,5 - 4 x 2,5 - 2 x 4,4 - 4 x 4 x 6 - 4 x 10 - Câble BT du type U 1000 R 2 V 4 x 16 - 4 x 25 - 4 x 35 - 3 x 70 - 50 - Câble BT de type U 1000 R 2 V 4 x 16 - 4 x 25 - 4 x 35 - 3 x 70 - 50 - Câble BT HFG 1000 - 4 x 4, 4 x 185², 4 x 240² - Câble U 1000 R 2 V 1 x 185², 1 x 240², 1 x 120², 1 x 95², 1 x 300² - Câble de série U 500 V - 1,5³, 2,5², 4², 6², 10², 16² - Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P - Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P - Colliers Atlas de fixation pour câble - Cheville standard - Colliers plastique - Chemin de câble galvanisé - Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles - Barrettes de raccordement et bornes - Combinés encastrés 2 x 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 x 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 x 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 x 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 x 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 x 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 x 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 x 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 x 20 A avec boîte d'encastrement - Combinés encastrés 4 x 20 A avec boîte d'encastrement		75
4 × 2,5 - 2 × 4,4 · 4 × 4 · 4 × 6 · 4 × 10 10 000 m — Câble BT de type U 1000 R 2 V 4 × 16 · 4 × 25 · 4 × 35 · 3 × 70 · 50 4 000 m — Câble BT HFG 1000 · 4 × 4, 4 × 185², 4 × 240² 250 m — Câble U 1000 R 2 V 1 × 185², 1 × 240², 1 × 120², 1 × 95², 1 × 300² 150 m — Câble de série U 500 V · 1,5², 2,5², 4², 6², 10², 16² 30 000 m — Câble série G AI téléphone - 2p, 5p, 10p, 21p, 42p 1 500 m — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P 1 000 m — Câble sárie Galas de fixation pour câble 2000 m — Cheville standard 2500 — Cheville standard 2500 — Chemin de câble galvanisé 200 m — Barrettes de raccordement et bornes 102 — Barrettes de raccordement et bornes 102 — Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 350 — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 350 — Appliques linolyte avec ampoule 150 — Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		, ,
4 × 2,5 - 2 × 4,4 · 4 × 4 · 4 × 6 · 4 × 10 10 000 m — Câble BT de type U 1000 R 2 V 4 × 16 · 4 × 25 · 4 × 35 · 3 × 70 · 50 4 000 m — Câble BT HFG 1000 · 4 × 4, 4 × 185², 4 × 240² 250 m — Câble U 1000 R 2 V 1 × 185², 1 × 240², 1 × 120², 1 × 95², 1 × 300² 150 m — Câble de série U 500 V · 1,5², 2,5², 4², 6², 10², 16² 30 000 m — Câble série G AI téléphone - 2p, 5p, 10p, 21p, 42p 1 500 m — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P 1 000 m — Câble sárie Galas de fixation pour câble 2000 m — Cheville standard 2500 — Cheville standard 2500 — Chemin de câble galvanisé 200 m — Barrettes de raccordement et bornes 102 — Barrettes de raccordement et bornes 102 — Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 350 — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 350 — Appliques linolyte avec ampoule 150 — Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500	- Tage metalige self to 7, 11, 15, 16, 22, 25, 50	2.00() 22
- Câble BT de type U 1000 R 2 V 4 × 16 - 4 × 25 - 4 × 35 - 3 × 70 - 50	4 0 3 2 3 0 4 4 4 0 4 4 0 4 4 0 10	
4 × 35 · 3 × 70 · 50 — Câble BT HFG 1000 · 4 × 4, 4 × 185², 4 × 240² — Câble U 1000 R 2 V 1 × 185², 1 × 240², 1 × 120², 1 × 95², 1 × 300² — Câble de série U 500 V · 1,5², 2,5², 4², 6², 10², 16² — Câble série G AI téléphone · 2p, 5p, 10p, 21p, 42p — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P — Colliers Atlas de fixation pour câble — Cheville standard — Colliers plastique — Chemin de câble galvanisé — Chemin de câble galvanisé — Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles — Barrettes de raccordement et bornes — Barrettes de raccordement et bornes — Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement — Appliques linolyte avec ampoule — Ampoules E 27 220 V 60,75 W · 100 W	Cable PT de tyme II 1000 D 2 V 4 v 16 4 v 25	10 000 111
— Câble BT HFG 1000 - 4 × 4, 4 × 185², 4 × 240² 250 m — Câble U 1000 R 2 V 1 × 185², 1 × 240², 1 × 120², 1 × 95², 1 × 300² 150 m — Câble de série U 500 V - 1,5², 2,5², 4², 6², 10², 16² 30 000 m — Câble série G AI téléphone - 2p, 5p, 10p, 21p, 42p 1500 m — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P 1000 m — Côblers Atlas de fixation pour câble 2000 m — Cheville standard 2500 — Colliers plastique 5000 m — Chemin de câble galvanisé 200 m — Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles 750 — Barrettes de raccordement et bornes 102 — Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 350 — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 — Appliques linolyte avec ampoule 150 — Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500	4 × 25 2 × 70 50	4.000 m
— Câble U 1000 R 2 V 1 × 185², 1 × 240², 1 × 120², 1 × 95², 1 × 300² 150 m — Câble de série U 500 V - 1,5², 2,5², 4², 6², 10², 16² 30 000 m — Câble série G AI téléphone - 2p, 5p, 10p, 21p, 42p 1500 m — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P 1 000 m — Colliers Atlas de fixation pour câble 2 000 m — Colliers plastique 5 000 m — Colliers plastique 5 000 m — Chemin de câble galvanisé 200 m — Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles 750 — Barrettes de raccordement et bornes 102 — Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 350 — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 — Appliques linolyte avec ampoule 150 — Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		
1 × 95°, 1 × 300° — Câble de série U 500 V - 1,5°, 2,5°, 4°, 6°, 10°, 16° — Câble série G AI téléphone - 2p, 5p, 10p, 21p, 42p — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P — Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P — Colliers Atlas de fixation pour câble — Cheville standard — Colliers plastique — Chemin de câble galvanisé — Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles — Barrettes de raccordement et bornes — Barrettes de raccordement et bornes — Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement — Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement — Appliques linolyte avec ampoule — Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W — Soo		230 111
- Câble de série U 500 V - 1,5² . 2,5² , 4² , 6³ , 10² , 16² 30 000 m - Câble série G Al téléphone - 2p, 5p, 10p, 21p, 42p 1 500 m - Câble coaxiai descente d'antenne Téléfix 111 P 1 000 m - Colliers Atlas de fixation pour câble 2000 m - Cheville standard 2500 - Colliers plastique 5000 m - Chemin de câble galvanisé 200 m - Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles 750 - Barrettes de raccordement et bornes 102 - Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 - Appliques linolyte avec ampoule 150 - Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		150
- Câble série G AI téléphone - 2p, 5p, 10p, 21p, 42p 1 500 m - Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P 1 000 m - Colliers Atlas de fixation pour câble 2 000 m - Cheville standard 2500 - Colliers plastique 5 000 m - Chemin de câble galvanisé 200 m - Chemin de câble galvanisé 750 - Bairettes de jonction d'encastrement divers modèles 750 - Bairettes de raccordement et bornes 102 - Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 150 - Appliques linolyte avec ampoule 150 - Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		
- Câble coaxial descente d'antenne Téléfix 111 P 1 000 m - Colliers Atlas de fixation pour câble 2 000 m - Cheville standard 2500 - Colliers plastique 5 000 m - Chemin de câble galvanisé 200 m - Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles 750 - Barrettes de raccordement et bornes 102 - Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 350 - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 - Appliques linolyte avec ampoule 150 - Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		
- Colliers Atlas de fixation pour câble 2 000 m - Cheville standard 2500 m - Colliers plastique 5 000 m - Chemin de câble galvanisé 200 m - Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles 750 m - Barrettes de raccordement et bornes 102 m - Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 m - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 m - Appliques linolyte avec ampoule 150 m - Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		
- Cheville standard 2500 - Colliers plastique 5000 m - Chemin de câble galvanisé 200 m - Boites de jonction d'encastrement divers modèles 750 - Barrettes de raccordement et bornes 102 - Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 350 - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 - Appliques linolyte avec ampoule 150 - Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		
- Colliers plastique 5 000 m - Chemin de câble galvanisé 200 m - Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles 750 - Barrettes de raccordement et bornes 102 - Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 350 - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 - Appliques linolyte avec ampoule 150 - Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		
- Chemin de câble galvanisé 200 m - Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles 750 - Barrettes de raccordement et bornes 102 - Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 350 - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 - Appliques linolyte avec ampoule 150 - Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		
Boîtes de jonction d'encastrement divers modèles 750 Barrettes de raccordement et bornes 102 Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 350 Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 Appliques linolyte avec ampoule 150 Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		
- Barrettes de raccordement et bornes 102 - Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement 350 - Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 - Appliques linolyte avec ampoule 150 - Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		
 Combinés encastrés 2 × 20 A avec boîte d'encastrement Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement Appliques linolyte avec ampoule Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500 		
trement 350 Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastrement 200 Appliques linolyte avec ampoule 150 Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		102
Combinés encastrés 4 × 20 A avec boîte d'encastre- ment 200 Appliques linolyte avec ampoule 150 Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		250
ment 200 — Appliques linolyte avec ampoule 150 — Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		330
- Appliques linolyte avec ampoule 150 - Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		200
Ampoules E 27 220 V 60,75 W - 100 W 500		
Timpouroo E m. mee i conte i too ii		
	- Ampoules E 27 220 V 60,73 W - 100 W - Tubes fluo blanc super 40 W 1,20 m	530
- Tubes fluo blanc super 20 W 0,60 m 150		
- Disjoncteurs différentiels 2 × 30A/60A 150		
- Disjoncteurs différentels 2 × 30A/00A 100		
- Disjoncteurs différentels 2 × 5/15A 50		
- Disjoncteurs differenties 2 × 5/15A - Plafonniers et accessoires 4		
- Lanternes et accessoires 10		
- Lanternes et accessones	- Lamernes et accessories	10

MATERIEL NECESSAIRE POUR L'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DE L'IMMEUBLE AFARCO NOUAKCHOTT

_	Câble	moyenne	tension 3	×	70/2	aluminium
	0.0.1				1 7777	

- Cellules moyenne tension 23 KV
 Transformateur de puissance 630 KVA et 250 KVA
 Boîte d'extrémité moyenne tension
 Boîte de jonction moyenne tension
 2 tableaux basse tension 1200 A

- Câble cuivre basse tension section supérieure à 25/2
 Câble aluminium basse tension section supérieure à 25/2 25/2

- 25/2

 Coffret de passage en coupure

 Planchette comptage
 Disjoncteur monophasé et triphasé

 Coffret fusible monophasé et triphasé

 Porte métallique emboutie

 Grille d'aération
 2 comptages normalisés type I comprenant :
 châssis de comptages avec tableau 1000 × 1200 × 100
 coffret de trois (3) transformateur de courant 200/5A
 boîte à bornes secura
 compteur actif avec 2 indicateurs de maximum à ouverture; période : 10 minutes 220/380 V 100/5A
 compteur réactif double tarif 220/380V 100/5A
 commutateur horaire modèle abonné CBNO
 émetteur périodique avec contact à ouverture période
 10 minutes 10 minutes

PLOMBERIE - SANITAIRE

 Tuyaux en fonte Ø 50 à 20	mI	1050
 Raccords en fonte 🗵 50 à 200	ml	620

Désignation	Quantités
— Tuyaux amiante-ciment Ø 125 à 225	ml 200
- Raccords amiante-ciment @ 125 à 225	U 30
— Tuyaux PVC Ø 32 à 225 mm	ml 2900
— Raccords PVC ∅ 32 à 225	ml 1800
— Tuyaux acier galvanisė Ø 12/17 à 102/114	ml 2600
— Raccords fonte galvanisée Ø 15/21 à 192/11€	U 1050
— Tube en caivre Ø 10/12 à 16/18	ml 2000
- Raccords cuivre Ø 10/12 à 20/27	U 1800
— Tuyaux en plomb ∅ 30 à 125 mm	ml 1650
— Accessoires raccords nour plomb Ø 30 à 125	U 250
- W.C. à l'anglaise complets avec réservoirs et acces-	
soires - Bidets	U 110
 Baignoires métalliques émailiées 	U 90
 Lavabos complets avec colonnes 	U 990
— Receveurs de douches en grès émaillé	U 5
Eviers inoxydables (acier)	U 30
- Eviers bac en grès faïence	U 30
Eviers bac en fonte émaillée	U 30
- Urinoirs en grès faïence	U 10
— Siphons de sol en fonte	U 140
- Gargouilles en fonte émaillée	U 15
- Demi-tuyau en fonte émailiée	ml 15
- Ensembles postes d'incendie	U 10
 Vannes et robinetteries diverses (antibeliers - clapets) 	
— Articles de robinetterie	U 800
- Vide-ordures en amiante ciment + accessoires	
comprenant : tube amiante ciment	ml 50 U 20
accessoires amiante ciment aspirateur - ventilateur	
couvercle coulissant	U 1 U 1
poubelles plastique avec couvercle	U 5
système ramonage	ensemble
câble métallique	ml 50
- Réservoirs avec accessoires	Ü 2
- Accessoires sanitaires - porte-papier, etc.	Ŭ 210
- Miroirs	U 7100
Chauffe-eau électriques	U 40
— Feuilles de plomb	kg 2000
 Visserie boulonnerie (colliers, vis, etc.) 	kg 500
— Siphons plastique	U 300
- Brasure	kg 50
— Colle PVC	kg 180
— Diluant	L 100
- Abattants WC plastique	U 110
- Consoles fonte pour lavabos	U 180
Profilé acier	kg 400
- Brasure d'étain	kg 200
- Outillage (lames de scie)	U 500 U 50
- Outillage (lampes à souder, meules) - Outillage (forets)	U 600
Vissorie en laiton	
- VISSEITE CIT INITOTE	kg 200

Esferon arror

CLIMATISATION

Aéroréfrigérant Pompes pour eau de tour 15 CV Groupes frigorifiques 3 CV	1 2 22
avec accessoires 4 CV	14
avec accessoires 5 CV	28
Armoires de climatisation 5 CV	12
de 4 à 24 CV 8 CV	4
avec accessoires 12 CV	1 2
avec accessoires 15 CV	2
Ventiloconvecteurs	U 210
- Grilles de ventilation aluminium	U 530
— Robinetterie bronze 15/21 ∅ 50/60	U 220
— Robinetterie fonte ∅ 5	U 50
— Tuyauterie acier ∅ 15/21 à ∅ 200	ml 1500
— Tuyauterie cuivre ∅ 1/2 à 3/4	ml 4200
— Tuyauterie PVC ♂ 20 à 40	ml 2500
- Raccords acier divers	U 1000
- Raccords PVC divers	U 1000
- Raccords cuivre divers	U 1000
 Accessoires frigorifiques, robinets, filtres, voyants et 	
divers	U 850
Isolateur calcrifuge en tube	ml 4500
Isolateur calorifuge en plaques	$m^2 1200$
- Accessoires et raccords	U 500

- Gaines et ouvrages en tôle acier galvanisé	kg 4000
- Articles sur acier profilés	kg 2000
- Acticles de visserie boulonnerie en acier	kg 1060
_ Articles de menuiserie - Cadres divers	Ŭ 900
Ventilateurs hélicoïdes	U 80
	ml 5000
_ Cables électriques	1317 20000
- Pièces détachées et appareils électriques : ther-	
mostats, relais, thermiques, fusibles, contacteur bo-	000
biaes, boîtiers de commande et divers	U 1000
 Boutailles de fréon pour appareils frigorifiques 	U 50
- Postes à souder	U 4
- Posta à l'arc	U 2
- Bouteilles oxygène	U 20
Bouteilles acétylène	U 20
	100
- Articles d'outillage consommables	mi 1000
Baguettes de soudure	VIII 1/100
— Appareillage de contrôle :	7.7 10
manomètres	U 10
thermomètres	U 10
 contrôleurs électriques 	U 10
_	

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 1598 du 24 juillet 1976 allouant un crédit au ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *un million d'ouguiya* (1 000 000 UM) est allouée au ministère de la Jeunesse et des Sports pour les frais à engager aux mois d'août et septembre 1976 pour les programmes de jeunesse ci-dessous :

 Coupe d'Afrique Stage d'arbitres Complément Jeux panarabes de Damas Echanges de jeunes avec le Maroc Colonie de vacances Maroc Colonie de vacances Sénégal Camp de Pionniers d'Artek 	216 000 62 000 200 000 222 000 200 000 70 000 30 000
	1 000 000

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.11.05, article 01. Son montant sera viré au compte n° 00354 ouvert au nom du ministère de la Jeunesse et des Sports (BMDC).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1795 du 7 août 1976, accordant une avance remboursable de premier équipement.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de premier établissement d'un montant de trois cent mille ouguiya (300 000 UM) est accordée à M. Cheikhna ould Lebbib, pour lui permettre de compléter les frais d'installation d'un cabinet d'avocat en Mauritanie.

ART, 2. — La dépense, imputable au compte spécial du Trésor 116.04, intitulé « Avances à divers organismes et aux particuliers », fera l'objet d'un ordre de paiement établi au nom de M. Cheiklma ould Lehbib, dont le mentant sera viré au compte n° 61.168 ouvert à la B.I.MA.

ART. 3. — Le montant de l'avance, majoré d'un intérêt de 1 % l'an, est remboursable en dir-huit mensualités égales et constantes, à compter du 1º juillet 1976, sur émission d'un ordre de reconvrement de 304 500 Une (principal et intérêts).

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 365 du 17 août 1976 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée, à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, pour l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement de l'internat.

ART. 2. — Le montant de l'avance renouvelable est fixé à 40 000 UM imputable au chapitre 2.09.14, article 02, dans la limite des crédits ouverts.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier trimestriellement l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives des dépenses au trésorier de la IV^{e} Région.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

DECISION nº 1855 du 17 août 1976 aliouant une 2º tranche de subvention au Centre national de formation et d'animation de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions d'ouguiya (5 000 000 UM) est allouée au Centre national de la jeunesse au titre de la subvention (deuxième tranche) de l'Etat à cet organisme pour l'exercite 1076.

ARTICLE 2. — La dépense est imputable au budget de l'État, chapitre 2-15-02, article 20, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 36.280.122 T ouvert à la B.I.M.A. au nom du Centre national de la jeunesse

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2018 du 31 août 1976 autorisant un transfert de crédit d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert d'un crédit de quatrevingt mille ouguiya (80 000 UM) de l'article 03 à l'article 02 du chapitre 2.03.08 administré par le contrôleur d'État.

 $\mbox{Art.}\ 2.$ — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution de la présente décision.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le compte de trésorerie n° 113.58. Son montant sera viré au compte de trésorerie n° 118.034 ouvert au nom du commandant des services administratifs de l'Armée nationale.

ART. 3. — L'officier de liaison devra justifier toutes les dépenses qu'il aura effectuées auprès du sous-ordonnateur du budget de la Défense nationale.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2295 du 29 septembre 1976 allouant une avance sur quotepart des centimes additionnels à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million d'ouguiya (1 000 000 UM) est allouée à la Chambre de commerce, à titre d'avance sur la quote-part des centimes additionnels pour l'exercice 1976.

Arr. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.14.01, article 01, exercice 1976. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2573 du 26 octobre 1976 allouant une subvention à la Ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million huit cent trente mille ouguiya (1830 000 UM), destinée à l'aménagement de la Plaine de M'Pourié, est allouée à la direction de la Ferme de M'Pourié.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, chapitre 7.56.03, article 15. Son montant sons viué au compte n° 36.404.007 Wouvert à la B.I.MA. de Rosso au nom de la Ferme de M'Pourié.

Art. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION 1º 2576 du 26 octobre 1976 allouant un crédit à l'ASECNA pour le paiement d'émoluments.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre cent soixante-treize mille neuf cent vingt-huit ouguiya (473 928 UM) est allouée à l'ASECNA pour le paiement, jusqu'au 31 décembre 1976, des émoluments de contrôleurs nouvellement mis à sa disposition.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.11.05, article 03. Son montant sera viré au compte n° 24 ouvert à la B.M.D.C. au nom de l'agent comptable de l'ASECNA à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2580 du 27 octobre 1976 portant versement de contrepartie

à l'A.C.D.I.

APTICLE PREMIER. — Une somme de sept cent soixante et onze mille cent quatre-vingt-dix ouguiya (7/1 190 UM) est allouée, au titre de la contrepartie incombant à la Mauritanie, à l'Agence canadienne pour le développement international, pour le règlement des loyers et frais d'installation d'un assistant économiste.

Ant. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1976, chapitre 7.66.03, article 14. Son montant sera viré au compte nº 50.002.698 A ouvert à la B.I.MA, au nom de l'A.C.D.I.

ART. 3 — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2645 du 4 novembre 1976 accordant un prêt pour ameublement à des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Un prêt pour ameublement dont le montant est fixé ci-après est accordé à chacun des ministres dont les noms suivent :

- Abdallahi ould Boyé, ministre d'Etat à l'Orientation nationale 300 000
- Ishac ould Ragel, ministre de l'Industrialisation et des Mines 300 000
- Aissata Kane, ministre de la Protection de la Famille et des Affaires sociales 300 000
- Mohamed Ali Chérif, secrétaire général à la Présidence de la 300 000 République

- Le montant de l'avance est imputable au compte spécial du Trésor 116.04 et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré aux comptes des intéressés.

ART. 3. - Le remboursement du prêt s'effectuera en soixante (60) mensualités au moyen d'émission d'un ordre de recette individuel émis par l'ordonnateur délégué, conformément à l'article 8 du décret n° 76-011 du 22 janvier 1976.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier genéral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION 11º 2673 du 8 novembre 1976 complétant la décision nº 2017 du 31 août 1976 nommant un régisseur d'un compte.

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 de la décision nº 2017 du 31 août 1976 nommant un régisseur de compte d'Avance, est complété comme suit :

Après « Directeur de la Culture », lire : « ou en cas d'absence dûment constatée par le secrétaire général du ministère de la Culture ».

Le reste sans changement.

ÀRT. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2815 du 20 novembre 1976 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1973, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et moraies, nominativement énumérées de 135 à 141 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce, des Transports et du Toutisme et le directeur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Liste alphabétique des importateurs-exportateurs admis au cours de la réunion du 19 octobre 1976 pour l'obtention de la carte d'importateur-exportateur

N° d'ordre	N° carte import-export	Non: de l'importateur	Secteur d'activité
135	237/6	AFCO	II
136	238/6	Fawaz	VIII
137	208/6	NOSOMEINE	VII
138	239/6	Seïvdine Mohamed	VII
139	240/6	Ismaïl Silvert	I
140	170/6	SOCICOM	VII
141	241/6	SOREG	IV
DESCRIPTION AND DESCRIPTION OF PARTY	. National of the Control of the Con		THE PARTY OF THE PARTY ASSESSED.

DECISION nº 2986 du 7 décembre 1976 allouant une avance sur la quotepart des centimes additionnels pour la Chambre de commerce.

- Une somme de deux millions cinq cent mille ouguiya (2500000 UM) est allouée à la Chambre de commerce, à titre d'avance sur la quote-part des centimes additionnels pour l'exercice

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, compte spécial du Trésor n° 113-58. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 2958 du 9 décembre 1976 allouant une deuxième tranche de subvention à l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

- Une somme de deux millions cinq cent mille ouguiya (2 500 000 UM) est allouée à l'Institut mauritanien de recherche scientifique au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 14, exercice 1976. Son montant sera viré au compte nº 36 280 112 G ouvert à la B.I.MA. au nom de l'Institut.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

(1)

comptables publics.

530
Ministê
Аc
4 décem
Ac
3 décem
4 décent
4 décen
4 décen
4 décen
4 décen
6 décen
6 décen
6 décen
6 décer

6 décer

5 décer

5 décer

i décer

décer décer

inis

2010

18S

ul)

ıû

û

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

deur et se décompose comme suit :

- Apport du gouvernement

spécial du Trésor 113.58.

ARRETE nº R-093 du 25 novembre 1976 portant fixation des tarifs de la confection de vêtements et de la broderie à la machine.

ARRETE nº 600 du 10 décembre 1976 portant débet à l'encourre de deux

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Amar, inspecteur principal des services financiers de première classe, premier échelon (indice 1200), et M. N'Diaye Alassane, inspecteur du Trésor de deuxième classe, troisième échelon (indice 6/0), sont solidairement constitués débiteurs

troisance echelon (mance 5/6), sont sontairement constitues debieted envers le Trésor public de la somme de vingt-six millions quatre-vingt mille cent vingt-quatre ougulya quinze centièntes (26 080 124,15 UM) en principal; sans préjudice des constatations auxquelles toutes autres vérifications ultérieures viendraient à donner lieu.

ART. 2. — Les intérêts de débet seront calculés à partir du 4 août 1976, à raison de 4 %, sur la somme de 26 080 124,15 UM.

en garantie de sa gestion sera affecté au débet.

ART. 3. - Le cautionnement constitué par le sieur Ahmed ould Amar

ARTICLE 4. — Le présent arrêle sera notifié à MM. Ahmed ould Amar et N'Diaye Alassane et transmis au trésorier général, agent comptable central du Trésor, aux fins d'exécution par toutes voies de droit.

DECISION nº 3215 du 28 décembre 1976 portant affectation de crédits pour l'acquisition d'une résidence à Washington.

ARTICLE PREMIER. — Une avance sur le prix d'acquisition d'une résidence à Washington d'un montant de 5 852 000 UM (cinq millions huit cent cinquante-deux mille ouguiya), soit l'équivalent de 133 000 dollars (cent trente-trois mille dollars), est mise à la disposition de l'ambassa-

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- Cette somme est imputable sur le budget de l'Etat, compte

- Frais hypothécaires, immobiliers et de déménagement

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 21 de la loi nº 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix, le tarif maximum autorisé de confection de vêtements par les artisans-tailleurs, coupe, couture, fournitures et taxes comprises, tissus non compris, est fixé en annexe au présent arrêté.

Le tarif maximum autorisé de la broderie à la machine, fourniture et taxes comprises, est également fixé en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Les tarifs de l'ensemble des prestations, fournies par les artisans-tailleurs, sont affichés, de manière très lisible dans le lieu de réception de la clientèle.

ART. 3. -- Le non-respect des dispositions de l'article 1 cidessus, est qualifié de pratique de prix illicite.

ART. 4. - Le non-respect des dispositions de l'article 2 cidessus est qualifié d'infraction aux règles de la publicité des prix.

ART. 5. - Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ANNEXE à l'Arrêté w R-093 portant fixation des tarifs de la confection de vêtements et de la broderie à la machine

1. VÉTEMENTS DE CONFECTION DE TYPE TRADITIONNEL. Boubou pour hommes 100 UM 40 UM Boubou pour enfant Pantalon bouffant pour homme Pantalon bouffant pour enfant 50 UM 30 UM 40 UM 60 UM Robe pour femme 80 UM - Jupe pour femme

2. VÉTEMENTS DE CONFECTION DE TYPE EUROPÉEN

2. VELEMENTS DE CONFECTION DE TIPE EUROPEEN.		
 Costume (veste et pantalon)	1500	UM
 Pantalon sur pli	400	UM
 Veste sur pli	600	UM
 Chemises manches courtes	150	UM
 Chemises manches longues	200	UM
3. Broderie a la machine		
 Boubou pour homme	200	UM
Pantalon (couture dahomey)	400	UM
4. Broderie a la main.		
 Boubou pour homme	1000	UM

ARRETE nº R-099 du 9 décembre 1976, portant fixation du prix de vente des allumettes à l'usine.

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 33 de la loi nº 65-133 du 26 juillet 1965, le prix de vente des allumettes est ainsi fixé:

1 carton de 1 440 boîtes d'allumettes : 3 600 UM.

ART. 2. - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives aux prix de vente des allumettes sont abrogées.

ART. 3. - Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, les gouverneurs de Régions et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Voile pour femmeRobe pour fillette

8 000 dollars

133 000 dollars

- Boubou pour homme

Ministère de l'industrialization et des Mines :

ACTES ESCLEMENTAINES :

ARRETE nº 94 du 29 novembre 1976, fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux.

ARTICLE PREMIER. - Les prix maximum de vente des hydrocarbures gazeux sont fixés ainsi qu'il suit pour le 4° trimestre 1976.

Localités	Bouteilles de 12,5 kg (en UM)	Bouteilles de 38 kg (en UM)
		JO Ng (en OM)
Aïoun-el-Atrouss	705	2 050
Akjoujt	563	1 694
Aleg	596	1 776
Atar	596	1 776
Kaédi	610	1 812
Kiffa	660	1 938
Rosso	557	1 677
Nouakchott	530	1 610
Nouadhibou	600	

ART. 2. — Les dispositions relatives à la fixation des prix de gaz à la page 3 de l'arrêté nº R-081 du 11 octobre 1976 sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret nº 59-029 du 26 mai 1959

WINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUISIAMSES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

ACTES DIVERS :

DECISION nº 2841 du 25 novembre 1976 nommant le secrétaire particulier du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiaues.

Article premier. — M. Dia Baba Dieynaba, secrétaire d'administration générale $1^{\rm re}$ classe, $5^{\rm e}$ échelon, indice 380 est, à compter du 19 août 1976, nommé secrétaire particulier du ministre d'État aux Ressources humaines de la compte de la nes et aux Affaires islamiques en remplacement de M. Ahmed ould \mathbb{M}' Boirick appelé à d'autres fonctions.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 76-244 du 15 octobre 1976, portant modification au décret nº 71-203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 du décret nº 71-203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 3 ; « L'Ecole normale supérieure comporte :

- a) une section pour la formation des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire;
- b) une section pour la formation des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire;
- c) une section pour la formation des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

Chaque section peut comporter une ou plusieurs séries littéraires, scientifiques ou techniques en option arabe ou fran-

D'autres sections peuvent être crées par décret et dans chaque section l'ouverture des séries est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ART. 2. — L'article 6 du décret nº 71-203 du 24 juillet 1971 précité est modifié comme suit :

Après l'alinéa unique de cet article, ajouter « pour l'accès aux concours professionnels pour la formation des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, sont admis à concourir les instituteurs du 3° échelon ayant une ancienneté de six ans au moins et remplissant les conditions d'âge prévues ci-dessus ».

Le reste sans changement.

ART. 3. — A titre transitoire, pour l'année scolaire 1976-1977, le recrutement se fera sur proposition du conseil des professeurs, pour le 2° cycle.

ART. 4. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques, le ministre d'Etat à la Promotion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement fondamental:

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-067 du 21 juillet 1976, fixant les programmes de l'enseignement des adultes.

ARTICLE PREMIER. — Les programmes de l'éducation des adultes sont fixés suivant les dispositions annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement fondamental est chargé de l'application du présent arrêté.

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT POUR L'EDUCATION DES ADULTES

NOTE DE PRESENTATION

Dans le cadre de la nouvelle réforme de l'enseignement et pour répondre aux aspirations profondes de nos masses populaires, le ministère de l'Enseignement fondamental a étudié tous les aspects du phénomène que constitue l'analphabétisme dans notre pays et a, en conséquence, désigné une commission en vue d'élaborer un programme d'enseignement approprié à ce secteur.

En effet le programme constitue la pierre angulaire dans le cadre de l'enseignement.

Ce programme, qui est l'œuvre d'un groupe d'enseignants assistés de certains membres du Comité national pour l'éducation des adultes, dotera nos adultes d'une alphabétisation générale tendant à devenir fonctionnelle et complétée par d'autres connaissances techniques pour faciliter leur intégration dans le monde moderne.

Cet aspect fonctionnel de cet enseignement est de nature à rendre nos adultes plus confiants en eux tout en améliorant progressivement leur productivité économique.

Soumis à l'examen du Comité national pour l'éducation des adultes, ce programme a été approuvé par celui-ci, car il répond parfaitement aux objectifs socio-culturels de la Mauritanie, et va dans le sens de nos perspectives d'avenir en matière d'alphabétisation.

Ce travail qui concrétise notre volonté de relancer ce secteur constitue une tentative qui restera incomplète si elle ne bénéficie pas des expériences particulières dans ce domaine.

Ceci nous amène à demander l'assistance de tous ceux qui peuvent l'enrichir davantage.

Le ministre de l'Enseignement Fondamental,

Mohameden ould Babah.

La lecture.

METHODE A SUIVRE

Contrairement à ce que pensent certains, cet enseignement des adultes ou alphabétisation fonctionnelle présente quelques caractéristiques particulières difficilement perceptibles par les éducateurs

En matière de méthode, celle qui semble faire ses preuves est sensiblement la méthode mixte.

Cette méthode repose sur les principes de base suivants :

PRINCIPES DE BASE DE LA MÉTHODE.

C'est une méthode spécialement conçue pour des adultes analphabètes, donc utilitaire, visant à gagner du temps et à éviter le plus possible les exercices abstraits de décomposition et d'analyse des mots.

C'est une méthode mixte, dont les deux parties (lecture globale et lecture syllabique) doivent être, au début, et pendant un certain temps, nettement séparées (contrairement à ce qui se fait dans les classes).

Dans la « partie globale », il s'agit de faire apprendre globalement aux élèves un certain nombre de « mots clefs » usuels et concrets, illustrés par des images.

L'association du mot et de l'image doit permettre à l'élève de saisir le rapport qui unit le mot écrit à l'objet qu'il représente. En effet, pour un adulte analphabète, le mot écrit ne représente tout d'abord qu'un dessin complexe, qu'il apprendra à lire puis à reproduire, mais qui risque souvent de rester pour lui un mot abstrait sans lien dans son esprit avec le réel et le concret. Il s'agit donc, en insistant sur le rapport du mot à l'image, de créer ce lien entre le mot et l'objet, entre l'écriture et la réalité qu'elle représente.

Dans le même souci de concrétisation, les noms seront toujours précédés d'un article et les verbes présentés non à l'infinitif mais à la 3° personne du singulier.

Il est parfaitement vain, et même dangereux, au début du moins, de demander aux élèves d'extraire de ce mot clef, perçu globalement, telle ou telle syllabe déjà étudiée. Pour eux, en effet, la syllabe n'a pas d'existence propre. L'isoler dans un mot est une opération d'analyse trop abstraite et trop dénuée d'utilité pratique pour qu'ils puissent s'y livrer d'emblée. Aussi cet exercice, qui peut être valable dans les classes d'enfants, risque-t-il, pour des adultes, d'être source d'incompréhension, de confusion, en même temps qu'il est toujours cause d'une inutile perte de temps. Or des adultes qui suivent un cours sont toujours désireux d'aller vite et d'arriver rapidement à des résultats tangibles.

Il importe donc que, dès la première leçon, grâce à la lecture des mots clefs, appris globalement, les élèves repartent avec l'impression, un peu illusoire mais encourageante, qu'ils savent déjà lire quelques mots utiles. Dans les leçons suivantes, ce bagage de mots clefs s'accroîtra régulièrement.

La « partie syllabique » de la leçon, nettement séparée de la précédente, répétons-le, consiste en exercices mécaniques d'association consonne-voyelle, au tableau, en utilisant des consonnes mobiles (sur cartons ou sur ardoise), les voyelles étant dessinées au tableau par le maître. Les élèves prendront ainsi peu à peu l'habitude de reconnaître les syllabes essentielles dont l'image se gravera dans leur mémoire. Au bour d'une dizaine ou d'une vingtaine de leçons, ils commenceront tout naturellement et d'eux-mêmes à reconnaître ces syllabes à l'intérieur des mots nouveaux. On pourra alors, mais alors seulement, aider le déchiffrage de l'élève en lui faisant décomposer le mot.

Cet exercice d'association consonne-voyelle, extrêmement important pour l'apprentissage de la lecture, doit être pratiqué systématiquement et assez longuement à chaque leçon.

DÉROULEMENT D'UNE LECON DE LECTURE.

Voici maintenant dans le détail comment doivent être présentés ces deux exercices de lecture globale et de lecture syllabique.

1. LECTURE GLOBALE.

a) Association mot-image.

Le maître fixe au tableau l'image correspondant au premier mot clef de la leçon du jour et dit :

Voilà Diallo (ou : voilà un livre — voilà la lame, etc.)
 (ou : voilà Diallo — il lit, etc.)

Ac cem

51è

cem cem

.40

cem

cen

cen

icen

icer.

écei écei

ácei ácei

> éce: éce

> > าเร

cto

กริร

uil

100

A COUNTY OF THE PARTY OF THE PA

— Il demande : Qui est-ce ? ou : Qu'est-ce que c'est ? ou : Qu'est-ce qu'il fait ?

et fait répéter la réponse collectivement puis individuellement (c'est..., il...) en corrigeant la prononciation;

- Il écrit le mot au-dessous de l'image (en script, sans majuscule).
- Il écrit le même mot dans un coin du tableau et fait lire alternativement l'un et l'autre mot.
- Il procède de même pour les autres mots clefs de la leçon.
 - b) Dissociation du mot et de l'image.

Effacer les mots sous les images et faire lire ces mémos mots que l'on écrit plusieurs fois ailleurs sur le tableau, en désordre. Faire lire chaque élève individuellement. (On s'assure ainsi que les élèves sont maintenant capables de reconnaître les mots clefs, même s'ils ne sont plus directement associés au dessin. En cas d'erreur, montrer de nouveau le dessin pour rétablir le lien mot-image.)

c) Faire venir quelques élèves successivement au tableau, ou par un autre élève.

2. LECTURE SYLLABIQUE.

a) Le maître trace au tableau (en grand modèle) plusieurs séries des voyelles déjà étudiées. Ex : pour la $4^{\rm e}$ leçon :

Il les fait relire, collectivement et individuellement.

- Il prend la consonne correspondant à la leçon du jour (lettre cartonnée d).
- Il la place devant la 1^{re} voyelle en disant : do il fait répéter par les élèves;
- Puis la place devant la 2º voyelle en disant : di il fait répéter par les élèves;
- Puis la place devant la 3° voyelle en disant : da il fait répéter par les élèves, etc.
- Il fait relire les syllabes par les élèves, collectivement puis individuellement, en variant leur ordre de présentation.
- b) Il fait venir successivement plusieurs élèves au tableau, leur donne la consonne mobile, et leur demande de composer avec celle-ci et les voyelles inscrites au tableau les syllabes qu'il dicte ou fait dicter par un autre élève.
- c) Il écrit au tableau les syllabes qui viennent d'être apprises, ainsi que d'autres apprises précédemment, et les fait lire en variant l'ordre de présentation :

d) Il fait venir des élèves au tableau et leur demande de montrer, parmi les syllabes écrites, celles qu'il nomme ou fait nommer par un autre élève.

Remarques:

- 1. Afin de ne pas dérouter les élèves, placer toujours la consonne devant la voyelle et ne pas faire l'inverse (il, par exemple, sera étudié globalement dans un groupe : ex. : il lit).
- 2. La voyelle (ou le son voyelle) est fixe et se lit seule. La consonne (ou le groupe de consonnes) est mobile et ne se lit jamais seule.

Lorsque ces deux exercices de base de la leçon ont été pratiqués, il reste un dernier exercice de lecture :

3. Lecture des phrases ou des textes de la lecon.

Il est bon, au moins au début, de la faire pratiquer au tableau avant de les faire lire dans le livre.

Ainsi, la lecture dans le livre viendra toujours en fin de leçon. Les élèves auront alors la satisfaction de retrouver dans le manuel des mois et les phrases qu'ils ont déjà appris et sont capables de reconnaître tout seuls. Et l'on évitera surtout que les élèves n'apprennent par cœur les pages du livre et ne soient incapables de reconnaître les mêmes mois dans un cadre différent.

Ces phrases, pour toutes les premières leçons, comportent uniquement :

- des mots clefs déjà appris, et qui sont à reconnaître globalement;
- quelques verbes nouveaux (il donne, leçon 4 elle porte, leçon 13, etc.) et quelques mots grammaticaux simples : est, sur, avec, dans, etc. qui sont également à présenter globalement :
- à partir de la leçon 13, quelques mots (Bobi, elle pile, leçon 13; il répare, leçon 17, etc.) que l'on peut commencer à essayer de faire déchiffrer syllabiquement (sans trop insister au début) et qui deviendront plus nombreux au fur et à mesure que les élèves deviennent de plus en plus capables de cet exercice de décomposition syllabique.

On pourra aussi faire lire au tableau des phrases différentes de celles du livre, mais composées des mêmes mots déjà connus.

Après avoir fait lire une phrase, on s'assurera aussitôt que les élèves en comprennent le sens. Toutes les difficultés éventuelles de vocabulaire ou de construction de phrases doivent avoir été expliquées oralement avant la leçon de lecture. Donc, arrivés à ce moment de la leçon, ils doivent être capables de comprendre ce qu'ils lisent. Mais il arrive fréquemment que, tout occupés par l'effort de déchiffrage des signes écrits, ils oublient que ces signes assemblés en phrases, ont une signification, et ils négligent de chercher à la saisir. On leur posera donc quelques questions propres à vérifier que le sens de la phrase a été compris, ou à les amener à cette compréhension.

On veillera également à la prononciation correcte des mots, et plus encore au rythme de la phrase.

Il importe de lutter contre la lecture ânonnante, les mots coupés en syllabes, l'accentuation des syllabes muettes, les phrases hachées. Tout ceci tendant d'ailleurs à cacher le sens de la phrase et à faire de la lecture un déchiffrage de sons vides de sens. Il convient, dès que les mots ont été lus un à un, de restaurer la phrase dans son intégralité. Il faut, dès le début, habituer les élèves à une lecture courante, c'est-àdire qui conserve le rythme normal de la langue parlée.

Pour terminer, on pourra faire venir quelques élèves au tableau, et leur demander de montrer tel ou tel mot à l'intérieur des phrases, afin de s'assurer une fois de plus que la lecture qui vient d'être faite n'a pas été, pour certains d'entre eux, une simple répétition « par cœur » de ce qu'ils entendaient.

But : Le but de l'apprentissage de la lecture dans cet enseignement reste confondu avec celui de l'alphabétisation ellegranger and

istè

 A_0

icem

A

cem

cen

cen

cen

cer

cer

er

:ei

!e]

même, on ne cherche pas seulement à doter les analphabètes du mécanisme élémentaire de la lecture, mais aussi et surtout à les initier à se former à l'aide des moyens divers.

Il faut que les adultes, eux-mêmes, participent tout au long de cet enseignement, à la définition de ses objectifs et de son continu. Quoi qu'il en soit, le maître, qui en est chargé, doit constamment chercher à ajuster, à adapter et rénover le contenu de son travail qui a pour mission véritable de doter nos adultes analphabètes d'un savoir-faire et d'une alphabétisation fonctionnelle permanente.

CENTRES D'INTERET

PREMIÈRE PHASE : LES VILLES.

- L'importance de l'instruction dans la vie : le travail ; le chantier ; la menuiserie.
 - Le transport : l'auto-école ; la circulation.
- Le commerce ambulant : le boutiquier ; l'épicier ; le boucher ; le boulanger ; l'artisan ; le cordonnier ; le blanchisseur ; le moulin ; les achats.
- Les centres de la ville : le port ; le cinéma ; l'hôtel ; l'hôpital ; le dispensaire ; les bureaux ; les écoles ; le camp militaire.
- L'animation urbaine : la traversée de la place ; le carrefour ; les travaux publics ; les sapeurs-pompiers ; le policier.
- La fantille : le rôle du père ; le rôle de la mère ; la protection des enfants ; le bon voisinage ; relation de l'école avec la famille.
- L'industrie : l'usine ; la machine ; le levier ; la réserve ; le fer ; le bois ; le contact ; l'entreprise.

DEUXIÈME PHASE : LA CAMPAGNE.

— Le village; le campement; le hameau; le champ; le jardin;; l'élevage; l'agriculture; la case; le patriotisme; la conscience professionnelle; la solidarité avec ses semblables; le militantisme; la productivité; l'unité nationale; le devoir religieux; l'hygiène; la nutrition; le voyage; la poste; le bureau de douane; le rôle des forces de sécurité; les travaux champêtres; la récolte; la cueillette des dattes; l'enseignement ménager: la cuisine, le linge, la vaisselle, etc.

NOTIONS PRATIQUES:

- Apprentissage des lettres de l'alphabet à partir des mots clefs et des phrases types.
- Etude des textes simples liés à l'éducation civique.
- Multiplication des exercices d'application.

L'écriture.

Objectif.

Cet exercice doit aller de pair avec la lecture pour que le souvenir graphique vienne fixer les souvenirs visuels et auditifs. C'est ainsi que chaque leçon de lecture doit être immédiatement suivie d'un exercice d'écriture.

Quant aux procédés, ils doivent être, le plus possible, variés et attrayants pour permettre aux adultes d'en tirer profit.

Ni les exemples individuels ni les enemples collectifs ne doivent être épargnés afin de rendre cette acquisition des lettres syllabes et consonnes la plus riche et la plus solide possible. Il faut nécessairement commencer par l'écriture script pour passer ensuite à l'écriture cursive.

Le esient.

Objectif.

Les exigences de la vie quotidienne mettent les adultes analphabètes devant l'impératif de savoir manier le mécanisme élémentaire du calcul.

C'est dans cette optique qu'il faut situer le contenu de cette discipline scolaire. Elle doit porter essentiellement sur les opérations courantes de la vie.

LES CENTRES D'INTÉRÊTS.

Première phase.

- Etude des nombres de 1 à 100.
- Addition sans retenue.
- Exercices d'application.
- La soustraction sans retenue.
- Exercices multiples.
- Révision de l'addition et de la soustraction.
- L'addition avec retenue.
- La soustraction avec retenue.
- Les exercices de révision.
- La multiplication par un chiffre et sans retenue.
- La multiplication par deux chiffres et sans retenue.
- La multiplication par un chiffre et avec la retenue.
- La division à un chiffre et sans reste.
- La division à deux chiffres et sans reste.
- La division avec reste.

RÉVISION GÉNÉRALE.

- Etude de petits problèmes se rapportant à la vie quotidienne.
- Les nombres entiers.
- Les nombres décimaux

DEUXIÈME PHASE.

- Le mètre ses multiples et ses sous-multiples.
- Exercices d'application.
 - Les poids.
- Le kilogramme, ses multiples et ses sous-multiples.
- Exercices d'application.

Autres exercices.

- La preuve de la multiplication.
- La preuve de la division.
- Exercices sur les nombres décimaux.
- La réduction des nombres.

Opérations commerciales.

- Le prix d'achat.
- Les frais.
- Le prix de revient.
- Le bénéfice.
- La perte.
- La réduction.
- Le prix en détail.

- Le prix en gros.
 - Géométrie.
- Les figures géométriques.
- Le carré.
- Le périmètre du carré.
- Le rectangle.
- Le triangle.
- Etude du périmètre du rectangle et du triangle rectangle.

- Etude des angles.
- Le cercle.Périmètre du cercle.
- Etude de la surface.

Les mesures de surface.

- Le mètre carré.
- Ses multiples et ses sous-multiples.

RÉVISION GÉNÉRALE.

Faire faire de multiples exercices de révision se rapportant à tous les thèmes évoqués plus haut.

L'éducation civique.

L'organisation politique. - Le parti du peuple mauritatien : sa structure : le comité, la sous-section, la section, la fédération; le bureau politique national; le conseil national; le congrès; les options nationales; les mouvement nationaux; l'U.T.M.; la jeunesse; le mouvement national des femmes.

Le pouvoir législatif. — Les élections législatives ; le Parlement.

Le pouvoir juridique. — Le cadi; le juge; le magistrat; le tribunal de première instance.

Le pouvoir exécutif. - Le gouvernement ; le Président de la République; le ministre; le budget de l'Etat; l'armée; la gendarmerie (mission et formation); la garde (mission et formation); la police (mission et formation); la douane et la défense de la monnaie nationale; la caisse de prestation sociale; le code du travail; la convention collective; le délégué du personnel; les congés; les fêtes officielles.

L'administration régionale. — Le gouverneur ; le secrétaire fédéral; le préfet; la commission régionale; le respect des autorités et de la loi.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

ACTES DIVERS :

ARTICLE PREMIER. - M. Limam ould Beyrouk, instituteur adjoint du

ARTICLE PREMIER. - M. Limam ould Beyrouk, instituteur adjoint du 7° échelon (indice 660) est nommé, à compter du 15 septembre 1976, secrétaire particulier du ministre sans portefeuille au ministère d'Etat à la Promotion sociale. bilinistère de la Fonction publique oi de Travell :

AGNIS WIFLEWIRTZINGA:

DECRET nº 76-245 du 15 octobre 1976, accordant certains avantages et indemnités aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux médocins, chirur giens-dentistes et pharmaciens fonctionnaires, agents de Blat et des établissements publics, deux indeponités compensatoires dites indemnité d'encouragement et indemnité kilométrique.

ART. 2. — Les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens en service à l'intérieur du pays bénéficient d'une indemnité d'encouragement dont le montant mensuel est de 15 000 UM.

ART. 3. - Les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens en service à Nouakchott bénéficient d'une indemnité d'encouragement et d'une indemnité kilométrique dont les montants mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

- Indemnité d'encouragement.

10 000 UM 5 000 UM

- Indemnité kilométrique,

Ceux qui, parmi eux, utilisent un véhicule de service ne peuvent prétendre à l'indemnité kilométrique. Toutefois ils peuvent renoncer à l'usage du véhicule de service au profit de cette indemnité.

ART. 4. — Des prêts sans intérêt, remboursables en cinq ans par mensualités dont le montant ne doit pas excéder celui de l'indemnité kilométrique, peuvent être, sur leur demande, consentis aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens pour l'acquisition d'un véhicule personnel.

ART. 5. — L'installation d'une ligne téléphonique est assurée aux médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens, et dans la limite des crédits disponibles l'usage de cette ligne.

ART. 6. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre d'Etat à la Promotion sociale, le ministre des Finances et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1° octobre 1976.

DECRET nº 76-257 du 20 octobre 1976, relatif aux indemnités de fonctions et avantages en nature alloués au directeur de la Synthèse, chargé du secrétariat du Bureau politique national et du Conseil national,

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la Synthèse chargé du secrétariat du Bureau politique national et du Conseil national auprès du ministre d'Etat à l'Orientation nationale perçoit l'indemnité de fonctions prévue par le décret nº 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonctions susvisées en faveur des secrétaires généraux des ministères.

ART. 2. — Le directeur de la Synthèse chargé du secrétariat du Bureau politique national et du Conseil national auprès

en

en

.en

eı

du ministre d'Etat à l'Orientation nationale bénéficie des prestations en nature accordées aux secrétaires généraux des ministères par le décret nº 76-011 du 22 janvier 1976, portant règlement des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces.

ART. 3. — Les ministres d'Etat à l'Economie nationale et à la Promotion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 6 novembre 1975.

ARRETE nº 546 du 18 novembre 1976, pris pour l'application des décrets nº 69-386, 69-387 et 69-388 du 2 novembre 1969 fixant les dispositions applicables aux corps classés en catégories A, B et C.

ARTICLE PREMIER. — Donnent droit à une bonification indiciaire de 30 points par année d'études normalement exigée pour leur obtention, les titres suivants lorsqu'ils sont possédés par des fonctionnaires membres d'un corps classé en catégorie B en complément de la formation normalement exigée pour l'accès à ce corps :

- Diplôme des contrôleurs de travail délivré par le Centre régional africain d'administration du travail (Cameroun, un an d'études).
- Diplôme d'Etat de puériculture délivré par le ministère des Affaires sociales (France, un an d'études).
- Certificat de formation professionnelle délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population (France, un an d'études).
- Certificat de stage de formation des éducateurs sanitaires délivré par l'Ecole nationale de la Santé publique (France, un an d'études).
- ART. 2. Donnent droit à une bonification indiciaire de 20 points par année d'études normalement exigée pour leur obtention, les titres suivants lorsqu'ils sont possédés par des fonctionnaires membres d'un corps classé en catégorie C en complément de la formation normalement exigée pour l'accès à ce corps :
 - Brevet du Centre Muraz (Haute-Volta).
- ART. 3. La bonification indiciaire est accordée dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° R-066 du 14 juillet 1976.
- ART. 4. Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-043 du 19 mai 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale,

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour le recrutement d'élèves ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale (cat. B) de

l'Ecole inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et d_c l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta). Le nombre d_{es} places offertes est de 3.

ART. 2. — Ce concours aura lieu à Neuakchott les 10, 11, 12 et 13 mai 1976.

Il sera ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 23 de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Ponction publique et ayant suivi les cours d'une classe terminale des lycées et collèges. Les candidats pourront être admis à concourir sur dentande déposée au ministère de l'Education nationale au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début des épreuves. Ils disposerant d'un délai d'un mois pour constituer leur dossier conformément au decret n° 73-048 du 2 mai 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 3. — Les renseignements concernant le programme du concours et la nature des épreuves pourront être obtenus auprès du ministère de l'Education nationale (direction de l'Orientation, des Bourses et des Examens) ou auprès du ministère du Développement rural.

ART. 4. — La commission de surveillance pour ce concours sera composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministre de l'Education nationale, président;
- une représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, membre;
- un représentant du ministre du Développement rural, membre;
- un représentant du ministre des Ressources hydrauliques, membre.

ART. 5. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'Ecole inter-Etats de techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº 348 du 3 août 1976, portant prise en compte des services militaires obligatoires d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un rappel pour corvices militaires obligatoires d'une durée d'un an est attribuée à M. Issac ould Abdoul Fall, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 2° échelon (indice 520) au titre de ses services effectués du 1° septembre 1959 au 1° septembre 1960.

Art. 2. — Il est promu, à compter du 6 août 1976, infirmier diplômé d'Etat de 2º classe, 3º échelon (indice 560), ancienneté conservée néant.

ARRETE nº 420 du 6 septembre 1976 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Hammed ould Mohamed Bouna ould Moctar agent d'administration en service au ministère d'Etat aux Affaires étrangères depuis le 1° février 1966, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est nommé et titularisé attaché des Affaires étrangères de 2° classe, 3° échelon (indice 670) à compter du 16 novembre 1972, A.C. 15 jours.

Il est promu attaché des Affaires étrangères de 2º classe, 4º échelon (indice 740) à compter du 1ºº février 1974, A.C. néant ; attaché des Affaires étrangères de 2º classe, 5º échelon (indice 780) à compter du 1ºº février 1976, A.C. néant.

e et de ore des

2 et 13

ies par éral de minale icourir plus dispoément

cours istère :t des

com-

ıvail,

bre

i de de des "tes

ce.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1° septembre 1976, la réintégration de M. Ba Bocar Tidjane, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental de 9° échelon (indice 170), à l'issue de la dispo-nibilité pour convenances personnelles accordée par l'arrêté 453 du 15 octobre 1975 sus-visé.

ARRETE nº 504 du 2 novembre 1976 portant réintégration á'un fonc-

ARRETE nº 505 du 2 novembre 1976, mettant un fonctionnaire en dispomihillité.

ARTICLE PREMIER. - M. Seyib ould Mohamed Abdallahi, instituteur de ler échelon (indice 560), est, à compter du 1er octobre 1976, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. - L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 507 du 2 novembre 1976 portant nomination et titularisation de trois inspecteurs du Travail.

ARTICLE PREMIER. - MM. Baba Amadou Tandia, Mohamed ould Bekrine et Amar ould Gouffeif, rédacteurs d'administration générale de 2º classe 4º échelon (indice 600), titulaires du diplôme du cycle d'études de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés inspecteurs du Travail de 2º classe, 2º échelon (indice 620), à compter du 1er mars 1975, ancienneté conservée néant.

ARRETE nº 508 du 2 novembre 1976, mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Mme Bâ née Mariam mint Kaza, secrétaire d'administration générale de 2º classe, 4º échelon (indice 360), est, à compter d'octobre 1976, mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — Elle devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE nº 509 du 2 novembre 1976, accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Fall, née Mariem mint Adberrahmane, infirmière diplômée d'Etat, est, à compter du 1er octobre 1976, mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. - L'intéressée devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE nº 510 du 2 novembre 1976, acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée, à compter du 18 août 1976, la démission de son corps présentée par M. Hama ould Soueilim, instituteur adjoint de 2º échelon (indice 460).

ARRETE nº 511 du 2 novembre 1976 accordant des bonifications indiciaires à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Une bonification indiciaire de 20 points est accordée à chacun des fonctionnaires ci-dessous désignés :

1. Titulaires du certificat de laboratoire de l'Ecole de l'O.M.S. à Lomé (Togo):

MM.

- Youba ould Abdi (infirmier médico-social), à compter du 22 juillet 1971:
- Dia Mamadou (infirmier médico-social), à compter du 22 juillet 1971;
- Ceulibaly Noumou (infirmier), à compter du 2 juin 1970.
- Titulaire du certificat de laborantin délivré par l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso:

MM.

- N'gam Thierno (infirmier médico-social) à compter du 31 octobre 1970;
- Cheikh ould Mohamed Salam (infirmier médico-social), à compter du 31 octobre 1970;
- Sow Mohamed El Bechir (infirmier médico-social), à compter du 4 novembre 1969:
- Niang M'Berlaba (infirmier médico-social), à compter du 4 novembre
- 3. Titulaire du brevet technique de l'Ecole d'application et centre d'Instruction et de recherche du service de santé des troupes de marine à Marseille:
- M. Bouhane Yamar (infirmier médico-social), à compter du 1er juillet 1969.

ARRETE nº 513 du 2 novembre 1976, portant détachement d'un fonctionnaire.

- M. Seck Demba, instituteur de 2º classe, 8º éche-ARTICLE PREMIER. lon (indice 900), est détaché auprès de la Société de transports publics de Nouakchott à compter du 15 septembre 1976.

- La Société de transports publics de Nouakchott assurera pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets nº 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Elle est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 517 du 4 novembre 1976, portant détachement d'un fonction-

ARTICLE PREMIER. — M. Ely Braïhalla, moniteur du cadre de 2º classe, 8º échelon (indice 520), est détaché auprès de la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX), à compter du 15 septembre 1976.

:1è

em

en

en

en

er

et

ART. 2. — La Société nationale d'importation et d'exportation assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets nºs 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés. Elle est redevable aussi envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 519 du 4 novembre 1976 portant classement de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'Administration, le classement de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A court, série juridique et technique, est établi comme suit :

1. SÉRIE JURIDIQUE.

Section inspecteurs des Postes et Télécommunications :

MM

- Kane Abdoul Aziz;
- Fall Youba
- Bamariam Koita;
- Abou Guisset.

2. SÉRIE TECHNIQUE.

Section ingénieurs des travaux-techniques aérospatiales.

MM

- Mohamed ould Lefdil;
- Diop Mamadou Hamath;
- Kane Aboubakry.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1° août 1976.

ARRETE n° 526 du 4 novembre 1976, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Sy Fatimetou, institutrice adjointe de 4º échelon (indice 540) depuis le 20 décembre 1975, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de l'Ecole normale d'instituteurs, est nommée et titularisée institutrice de 1º échelon (indice 560) à compter du 1º octobre 1976, A.C. néant.

ARRETE nº 527 du 4 novembre 1976, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Alem ould Ahmed Atig, licencié en sciences économiques et titulaire du diplôme de l'Institut international d'administration publique, est, à compter du 1^{er} janvier 1976, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760).

ART. 2. – L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la Planification à compter de cette même date.

ARRETE nº 529, du 8 novembre 1976, portant classement des élèves du cycle C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — À l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, le classement général des élèves du cycle d'études C ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite :

Mmes et MM.

- Fatimetou mint Ahmedna;
- Falla mint Romane:
- Moctar ould Abderrahmane .
- N'Diaye Mamadou;
- Alassane Hamady Gadio:
- Diallo Mamadou Falil;
- Diibril N'Diave :
- Gave Soumaré:
- Mah mint Dahmane;
- Mohamed el Hacen ould Moustapha:
- Madame Coulibaly, née Hawa Diarra;
- Roughaya mint el Joud ;
- Fatimetou mint M'Reizig;
- Ba Adama Mamadou :
- Sow Mamadou Gueladio;
- Alioune ould Ahmed;
- Samba Maloum:
- Diakhite Toumani;
- Hawa N'Diaye;
- Ahmed ould Baba:
- Bonaki ould Mohamed:
- Mmc Bass, née Ba Aichata Amadou;
- Mamadou Sagna Camara;
- Hamath Amadou;
- Adama Ba:
- Mariem Ba.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes à compter de 6 août 1976.

ARRETE nº 537 du 15 novembre 1976, accordant une bonification marciaire à certains fonctionnaires.

Article premier. — Les bonifications suivantes sont accordées à chacun des fonctionnaires ci-après.

- 1. Titulaire du certificat de l'École des métiers des industries métallurgiques, Lyon (40 points) :
 - M. Ba Sadio (infirmier médico-social), à compter du 1er juillet 1969.
- 2. Titulaire du brevet du Centre Muraz (Haute-Volta) (20 points) :
- M. Cheickna ould Salthi (infirmier médico-social), à compter du $1^{\rm cr}$ juillet 1969.
- 3 Titulaire du certificat de laborantin (Togo) (20 points) :
- M. Hamoudi ould Jiddou (infirmier d'Etat), à compter du 10 janvier 1972 au 30 octobre 1974 (l'interessé a été nommé infirmier d'Etat à compter du 3 octobre 1975).

ARRETE nº 538 du 15 novembre 1976, accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires.

Article premier. — Une bonification indiciaire de 30 points est accordée à chacun des fonctionnaires ci-après désignés :

ACCORDED TO 1010

Titulaire du certificat de formation professionnelle du Centre universitaire de cure et de réadaptation de Bouffemont (France):

M. Camara Tambo (infirmier d'Etat), à compter du 12 septembre 1974.

Titulaire du brevet de l'Institut d'oplitalmologie de l'Afrique occidentale : M. Fall Issac Abdou (infirmier d'Etat), à compter du 6 août 1975.

Titulaire du diplôme d'Etat de puériculture (France) :

Mine Bå, née Khadidiatou Sy (sage-femme), à compter du 20 décembre 1969.

Titulaire du diplôme d'entraineur de l'institut national des Sports : Mohamed ould Choueli (maître d'éducation physique) à compter du 30 iuin 1973

Titulaires du diplôme du Centre régional africain d'administration du Travail :

Mohamed ould Oubeïdi (contrôleur du Travail), à compter du 1° juillet 1974.

Abdoulaye Sy (contrôleur du Travail) à compter du 1° juillet 1976. Titulaire du certificat de l'Ecole nationale de la Santé publique (France) Dieng Cheikh (infirmier d'Etat), à compter du 1° juillet 1969.

ARRETE n° 541 du 15 novembre 1976, rectifiant l'arrêté n° 476 du 7 septembre 1976 et la décision n° 1298 du 29 juin 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 476 du 7 septembre 1976 et de la décision n° 1298 du 29 juin 1976 sus-visés sont modifiées comme suit en ce qui concerne le nom de M. Limam el Hadi ould Mohamed Abderrahmane, docteur vétérinaire.

Au lieu de : Limam el Hadi ould Mohamed Abderrahmane;

Lire: Mohamed Abderrahmane ould Limam.

Le reste sans changement.

ARRETE π° 89 du 20 novembre 1976, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de 120 préposés des douanes comprenant 60 agents francisants et 60 agents arabisants aura lieu à Nouakchott le 25 novembre 1976.

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du certificat d'études primaires ou du certificat d'études primaires arabes.

 $\mbox{\fontfamily{ART}}.$ 3. — Les dossiers de candidature doivent être adressés à la Direction des Douanes.

Ils doivent comprendre les pièces ci-dessous :

- une demande manuscrite, établie sur papier libre, datée et signée par le candidat et timbrée à 50 UM;
- un certificat de nationalité mauritanienne;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un bulletin π° 3 de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- une attestation du C.E.P.E. ou C.E.P.A.;
- un certificat médical d'aptitude datant de moins de 3 mois.

Les candidats n'ayant pu réunir les pièces exigées ci-dessus avant la date du concours seront exceptionnellement autorisés à participer aux épreuves. Ils devront, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté, avoir fourni toutes les pièces exigées, justifiant les qualités requises pour se présenter au corcours. À défaut, leur participation au concours sera considérée comme nulle et de nul effet.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART, 5. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

- 1. COMMISSION DE SURVEILLANCE :
- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ;
- Le directeur des Douanes ou son représentant, mambre :
- Un représentant du M.E.F., membre;
- Un professeur de l'Ecole normale, membre.
 - 7 1110 V
- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, president ;
- Le directeur des douanes ou son représentant, membre;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental, membre.
- Un professeur de l'Ecole normale, membre.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-dessous :

Epreuves	Coeff.	Durée	Heures
Dictée et questions	2	1 h	de 8 h à 9 h
Rédaction	2	2 h	de 9 h à 11 h
Calcul	2	1 h	de 11 h à 12 h
Géographie	2	2 h	de 15 h 30 à 17 h 30

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 551 du 20 novembre 1976, portant nomination et tularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh Abdallahi, titulaire de la licence ès sciences journalistiques et d'information de l'Ecole nationale supérieure de journalisme de l'Université d'Alger, est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2º classe, 1°° échelon (indice 810), à compter du 1°° juillet 1975, A.C. néant.

ARRETE nº 552 du 20 novembre 1976, portant nomination et titularisation de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous, stagiaires depuis le 7 octobre 1974, sont nommés et titularisés instituteurs de 1° échelon (indice 560) à compter du 8 octobre 1975, A.C. néant. MM.

- Diallo Oumar Alioune;Moussa ould Ahmedou;
- Ishag ould Ahmed el Hadi.

ARRETE nº 554 du 22 novembre 1976, constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, à compter du 30 septembre 1976, la cessation de fonction de M. Bah ould Khaïry, moniteur de 7° échelon (indice 480).

	556	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUB
30	ARRETE nº 555 du naire.	24 novembre 1976, partent suspension d'un fonction-
inistè		
Ас	spatiales (spécialit	— M. Sow Abdoulaye, assistant des techniques aéro- 5 Télécommunications) de 2º classe, 2º échelon (in- andu de ses fonctions.
décem	ART. 2. — Cette ception faite, le ca	suspension est privative de toute rémunération, ex- s échéant, des prestations familiales.
۽ <mark>ل</mark> ير	ART. 3. — Le pr	ésent arrêté sera notifié à l'intéressé.
décem		
décen		***************************************
décen		
décen	ARRETE nº 559 di tion de certains	25 novembre 1976, portant nomination et titularisa- fonctionnaires.
décen	ciaprès titulaires	- Les fonctionaires élèves et élèves fonctionnaires du certificat du cycle C de l'Ecole nationale d'admi-
décen	nictration sont à c	ompter du 15 juillet 1976 nommés et titularisés agents Postes et Télécommunications de 2º classe, 1º éche-
décer	Il s'agit de MM. — M'Bow Ousman — Moharned ould i	
décer	— Monamed outd I	Monameden.
décei		
décei	_	
décei	ARRETE nº 560 di tion de certains	25 novembre 1976, portant nomination et titularisa-
déce		— Les fonctionnaires ci-après, titulaires du diplôme
déce:	du cycle A de l'Ecc	le nationale d'administration (section douanes), sont sés inspecteurs des Douanes de 2° classe, 1° échelon oter du 1° août 1976.
déce	MM.	
déce	Mohamed YahyaDoudou Fall;	ould Mohamed Moctar;
<u>déce</u>	- Abidou Fall;	
, *	- Mahfoud ould N	I.
	Yehdih ould BoAhmed ould Mo	nameden ould Babah;
	- Mangane Ousma	ne; lahi ould Guelaye;
	- Bakhayokho Ma	
pis	classe, 4° échelo (indice 620) ;	ned ould Ely Beiba, contrôleur des Douanes de 2° n (indice 600) depuis le 1° juillet 1975, 2° échelon
οciα	Ahmed ould BalMohamed LemiMohamed ould	ne ould Soueidatt;
្តិ និង ។ 	_	
uil		1 30 novembre 1976, portant classement de certains nationale d'administration.
ισί		— A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'ad-
;ot	ministration, le cla	sement général des élèves fonctionnaires et fonction-

naires élèves du cycle B, série juridique et technique, est établi comme suit:

1. SERIE JURIDIQUE

Section contrôleurs des Postes et Télécommunications.

MM.

- Fall Papa;
- Ly Abdoulaye Salif;
- Ahmed Saloum ould Ahmed;
- Hane Amadou Yero;
- Mohamed ould Abeld ould M'Bareck.

2. Série technique.

Section contrôleurs des techniques cérospatiales.

MM.

- Fall Samba:
- Sene Sambacor;
- Mohamed Lemine ould Sidi;
- Diack Ousmane;
- Sow Mamadou, dit El Hadj;
- Abdoul Majib N'Diaye;
- Thiam Oumar.
- ART. 2. Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration à compter du $1^{\rm sr}$ août 1976.

ARRETE nº 574 du 4 décembre 1976, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Mekelthoum mint Abdallahi, titulaire du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration de la République Islamique de Mauritanie, section Trésor, est, à compter du 14 juillet 1976, nommée inspecteur du Trésor de 2º classe, 1ºr échelon (indice 560).

ARRETE nº 584 du 6 décembre 1976, portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Ousmane Fall, instituteur, précédemment en service en République du Sénégal, titulaire du brevet supérieur de capacité (B.S.C.), est, à compter du 4 octobre 1976, nommé et titularisé instituteur de 4" échelon (indice 700) A.C. 1 an, 5 mois, 13 jours.

ARRETE nº 595 du 8 décembre 1976, portant régularisation de la situation d'un assistant de la Navigation.

Article premier. — M. Soumaré Issaga, titulaire du diplôme d'assistant de la Navigation aérienne délivré par l'Ecole régionale de la Navigation aérienne de Dakar, est, à compter du 1° janvier 1968, nommé et titularisé assistant de la météorologie et de l'aviation civile de 2º classe, 1ºº échelon (indice 250), A.C. néant.

ART. 2. — M. Soumaré Issaga est reclassé assistant des techniques aérospatiales et maritimes (spécialité Météo) de $2^{\rm e}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon (indice 300), à compter du $1^{\rm er}$ janvier 1969, A.C. 3 mois.

Il est promu assistant des techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 2° échelon, indice 340, à compter du 1° avril 1971, A.C. néant ;

— de 2º classe, 3º échelon (indice 360), à compter du 1ºº avril 1973. A.C. néant :

— de 2º classe, 4º échelon (indice 380), à compter du 1º avril 1975, A.C. néant.

ARRETE nº 602 du 13 décembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration (section inspecteurs des Postes et Télécommunications et ingénieurs des travaux, techniques aérospatiales), sont, à compter du 1er août 1976, nommés et titularisés respectivement inspecteurs des Postes et Télécommunications de 2° classe, 1er échelon (indice 560) et ingénieurs des travaux, techniques aérospatiales, de 2° classe, 1er échelon (indice 620).

1. SÉRIE JURIDIQUE.

Section inspecteurs des P.T.

MM.

- Kane Abdoul Aziz;
- Ba Mariam Koïta;
- Fall Youba, contrôleur des P.T. de 2° classe, 4° échelon (indice 600) depuis le $1^{\rm er}$ juillet 1975, $2^{\rm e}$ échelon (indice 620).

2. SÉRIE TECHNIQUE.

Section des ingénieurs des travaux, techniques aérospatiales.

MM.

- Kane Aboubakry:
- Mohamed ould Lefdil.

ARRETE n° 603 du 13 décembre 1976 portant intégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bechir Fall, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, précédemment en sorrice au Sénégal, est intégré instituteur de 2º classe, 7º échelon (indice 850) à compter du 1º octobre 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 607 du 16 décembre 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Houcein ould Joddou, titulaire du diplôme d'ingénieur des mines, hydrogéologue et géotechnicien, est nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles de 2° classe, 1° échelon, indice 810, à compter du 6 septembre 1976.

ARRETE nº 610 du 16 décembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du brevet du cycle B de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés respectivement contrôleurs des Postes et Télécommunications et contrôleurs des Techniques aérospatiales de 2° classe, 1° échelon (indice 480), à compter du 1° août 1976.

1. Contrôleurs des Postes et Télécommunications.

MM.

- Fall Papa, agent des P.T.T. de 2° classe, 4° échelon (indice 360) depuis le 1° juillet 1976;
- Ly Abdoulave Salif :
- Ahmed Saloum ould Ahmed, agent des P.T.T. de 2º classe, 5º échelon (indice 380) depuis le 7 juillet 1975;
- Hane Amadou Yero, agent des P.T.T. de 2º classe, 6º échelon (indice 410) depuis le 1ºr janvier 1976;
- Mohamed ould Abeid ould M'Bareck, agent des P.T.T. de 2º classe, 5º échelon (indice 380) depuis le 7 juillet 1975.
 - 2. Contrôleurs des Techniques aérospatiales.

MM.

- Fall Samba:
- Sene Sambacor;
- Mohamed Lemine ould Sidi;
- Diack Ousmane:
- Sow Mamadou, dit El Hadj, assistant des Techniques aérospatiales de 2º classe, 3º échelon (indice 360) depuis le 28 août 1975;
- Abdoul Magib N'Diaye, assistant des Techniques aérospatiales de 2º classe, 3º échelon (indice 360) depuis le 28 août 1975;
- Thiam Oumar, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon depuis le 28 août 1975.

ARRETE nº 614 du 16 décembre 1976 portant nomination de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les agents ci-dessous sont nommés préposés des Douanes stagiaires de 2° classe, $1^{\circ r}$ échelon (indice 150) à compter du 18 mai 1976 :

- MM. et Mme
- Ahmed ould Abdel Aziz;
- Zeïdane ould Eleyatt;
- Sidi M'Hamed ould H'Mid Nagi;Yeslem ould Elid;
- Fatma mint Benahy:
- Lehbib ould Bilal.

ARRETE nº 620 du 28 décembre 1976 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 17, paragraphe 3 du décret n° 69-386 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, MM. Dia Abdoulaye, Sy Kao, dit Zakaria, Hadrami ould Berrou, Bati ould Lemrabott et Sy Amadou Séga sont, à compter du 1^{er} juillet 1969, nommés et titularisés inspecteurs des Impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

Ils sont promus;

- Inspecteurs des Impôts de 2^c classe, 2^c échelon (indice 620), à compter du 1^{cr} juillet 1971, A.C. néant ;
- Inspecteurs des Impôts de 2º classe, 3º échelon (indice 670), à compter du 1er juillet 1973, A.C. néant;
- Inspecteurs des Impôts de 2^c classe, 4^c échelon (indice 740), à compter du 1^{cc} juillet 1975, A.C. néant.

ART. 2. — Sont rapportées toutes dispositions, concernant le cas des intéressés, contraires à ce présent arrêté.

344 Joh

mbre 1976

et services du

rtée à l'application

ARRETE nº 555 du 24 novembre 1976, portant suspension d'un fonction-

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Abdoulaye, assistant des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2° classe, 2° échelon (indice 340), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. - Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 559 du 25 novemb tion de certains fonction

ARTICLE PREMIER
ci-après, titules a
nistration
d'expl-

istè

DECRE

de l'accor Achram-Kiftu entre la Républiq arabe de développen.

VU la loi nº 76270 du 17/1. la République à ratifier l'accora Struction du tronçon Achram-Kiffa us ott-Kiffa » intervenu entre la République isla. .anie et le Fonds arabe de Développement économique cial.

Sales of the sales

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit intitulé « Construction du tronçon Achram-Kiffa de la route Nouakchott-Kiffa », signé le 30 septembre 1976 à Koweit entre le Fonds arabe de développement économique et social et le gouvernement de la République istamique de Mauritanie et relatif à l'octroi à la République islamique de Mauritanie d'un crédit de sept millions de dinars koweitiens, destiné à la construction du tronçon Achram-Kiffa de la route Nouakchott-Kiffa.

ART. 2. - Le présent décret sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº R-101 du 21 décembre 1976 fixant les attributions du secrétaire général du ministère d'Etat aux Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Ibrahima Kane, secrétaire général du ministère d'Etat aux Affaires étrangères, est chargé sous l'autorité du ministre d'Etat :

SHAIL:

Section MM.

a des missions diplo-

stère d'Etat et d'artribuer ri services : is projets de correspondances

siglatife et réglementaires ainsi

dres figurant à l'ordre du jour du

crédits, les biens meubles et immeucat et des services extérieurs.

ane est habilité à signer par délégation du ministratifs courants et notamment :

et fiches d'engagement de dépenses;

, et feuilles de déplacement à l'intérieur du pays unaires et agents relevant directement du miniscaires étrangères ;

uces, à l'exception de celles qui sont adressées au République, aux ministres d'Etat et aux ministres; omatiques;

asser diplomatiques;

de service :

naux des télégrammes et messages ;

aisitions et contrats des transports;

hinter of the second of the se mpliations des arrêtés et des décisions du ministère d'Etat.

> ur cette dernière attribution, la signature du secrétaire général , précédée de la mention « pour le ministre d'Etat et par délégation : secrétaire général ».

1971 Co. A. Collect & Collect of ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 310 du 7 juin 1968.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES DIVERS :

DECISION nº 76-07 du 7 décembre 1976 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie, qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. - M. Abdellari ould Lehreitany est habilité à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ART. 2. — Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de première instance de Nouakchott.

DECISION nº 76-08 du 7 décembre 1976 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie, qualifié pour constater et pour-suivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. - M. Hamoud ould Salihi est habilité à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ART. 2. — Ledit agent doit, préalablement à son entrée en fenction, prêter serment devant le tribunal de première instance de Nouakchoit.

du

on

DISTRICT DE MOUAKCHOTT

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-092 du 25 novembre 1976 portant fixation du prix de vente au détail de certains produits dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum au détail de certains produits sont ainsi fixés dans le District de Mouakchott : (Voir tableau cl-contre).

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté relatives au prix des produits ci-dessus désignés sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Désignation des produits	Prin de vente
Viande de boucheries modernes :	(le kg en UM)
 Viande de mouton 	160
— Viande de bœuf, filet	300
— Faux filet	260
— Cîte	210
— Plat de côte	140
— Jarret	140
Viande des épiceries :	
 Viande de bœuf à la vente 	115
— Viande de bœuf à l'achat	110
Viande de marché ordinaire :	
- Chameau	75
 Bovidés 	90
Poisson local:	
— Prix du marché	24
- Prix de la poissonnerie	26
Poisson en provenance de Nouadhibou:	
- Dorade (congelée)	45